

Montréal, le 10 avril 2007

Madame Diane Rhéaume
Secrétaire générale
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE D'INTERVENTION DU CRTC
PAR COURRIEL: fm103@ckod.qc.ca

Objet : Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2007-3-2 item 31 –
demande #2007-0433-9 présentée par Radio Express inc. en vue de
renouveler la licence de l'entreprise de programmation de radio commerciale
de langue française CKOD-FM Salaberry-de-Valleyfield

Madame la Secrétaire générale,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables d'environ 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, souhaite, par la présente, commenter la demande de Radio Express inc. qui figure à l'avis d'audience publique mentionné en rubrique.

Commentaires de l'ADISQ

2. À la lecture du dossier public de cette demande et des décisions relatives aux derniers renouvellements de licence abrégés de cette titulaire¹, l'ADISQ ne peut que constater la situation déplorable de cette titulaire quant au respect de ses obligations réglementaires. L'ADISQ déplore que depuis 1999, cette titulaire n'a cessé d'être en défaut, notamment à l'égard des articles 2.2 (5), 8(6) et 9(2) du *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement) et ce, malgré de nombreux avertissements du CRTC qui ont pris la forme de renouvellements abrégés répétés et de nombreuses ordonnances exécutoires.
3. À ce sujet, le CRTC rappelle, dans l'avis d'audience publique 2007-3-2, que lors du dernier renouvellement de licence de cette station celui-ci « a constaté que la titulaire avait commis plusieurs manquements à ses obligations et renouvelé la licence de la titulaire pour une durée de seulement 9 mois ».
4. Le CRTC a donc émis quatre ordonnances exécutoires enjoignant la titulaire à se conformer aux exigences des articles 2.2(5), 8(6), 9(2) du Règlement ainsi qu'à

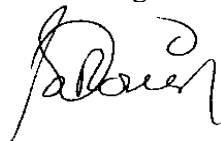
¹ Décisions CRTC 2006-353, 2005-49, 99-537

sa condition de licence concernant le versement d'une contribution annuelle de 400 \$ à des organismes tiers voués à la promotion des artistes canadiens.

5. Malgré le sérieux avertissement que constitue un renouvellement abrégé de 9 mois accompagné de plusieurs ordonnances exécutoires, le CRTC mentionne également, dans l'avis d'audience publique 2007-3-2, dans les termes suivants, que cette situation de non-conformité ne semble pas être résolue :

«Il appert au Conseil qu'il pourrait y avoir eu, à nouveau, manquement par la titulaire en ce qui concerne ses obligations relatives à la soumission du rapport annuel de l'exercice financier terminé le 31 août 2006 requis par l'article 9(2) du Règlement. »
6. L'ADISQ est très soucieuse de cette situation et demande donc au Conseil de questionner la titulaire à l'audience publique débutant le 30 avril afin qu'elle démontre qu'elle comprend les exigences et les responsabilités liées au privilège de détenir un accès exclusif aux ondes publiques. De manière plus précise, l'ADISQ souhaite que la titulaire démontre, preuve à l'appui, sa conformité aux exigences du Conseil en matière de contenu canadien, de musique vocale de langue française et de contribution au développement des talents canadiens.
7. Dans l'éventualité où le CRTC serait pleinement satisfait des réponses et explications obtenues au cours de l'audience publique et jugerait la titulaire Radio Express inc. dorénavant apte à exploiter une station de radio commerciale, l'ADISQ souhaite que celle-ci se voit imposer *mutatis mutandis* les mêmes obligations que celles qu'elle a proposées au CRTC dans le cadre de son intervention soumise le 5 avril dernier relativement aux demandes d'Astral Media Radio inc. quant au renouvellement de 12 stations de radio commerciales de langue française (voir notre intervention en annexe).
8. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis à la requérante pour laquelle l'ADISQ a émis des commentaires. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse provencher@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762.
9. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Madame la Secrétaire générale, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document

ANNEXE

(Intervention de l'ADISQ soumise au CRTC en réponse à l'Avis d'audience publique CRTC 2007-3 items 7 à 18, le 5 avril 2007)



Intervention soumise au CRTC en réponse à l'avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2007-3, et plus spécifiquement aux éléments 7 à 18 portant sur les demandes d'Astral Media Radio quant au renouvellement des licences de 12 stations de radio commerciales de langue française

Intervention soumise par l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ)

Le 5 avril 2007

Présentation et demande de comparution

1. En réponse à l'avis d'audience publique 2007-3 du CRTC, l'ADISQ dépose ici son analyse des demandes de renouvellement de licence déposées par le groupe Astral Media Radio pour l'exploitation des stations de radio suivantes :
 - a. CFEI-FM, Saint-Hyacinthe
 - b. CFZZ-FM, Saint-Jean-sur-Richelieu
 - c. CHEY-FM, Trois-Rivières
 - d. CHIK-FM, Québec
 - e. CHRD-FM, Drummondville
 - f. CIGB-FM, Trois-Rivières
 - g. CIKI-FM et CIKI-FM-2, Rimouski et Sainte-Marguerite
 - h. CITÉ-FM, Montréal
 - i. CJDM-FM, Drummondville
 - j. CJOI-FM, Rimouski
 - k. CKMF-FM, Montréal
 - l. CKSM, Shawinigan

2. L'ADISQ regroupe plus de 250 entreprises québécoises du domaine du disque, du spectacle et de la vidéo. Ces entreprises oeuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse. En ce sens, les membres de l'ADISQ sont responsables du développement, de la production, de la promotion et de la diffusion de la vaste majorité – 95 % – des œuvres et des talents musicaux canadiens d'expression francophone. La réglementation sur la radio commerciale a un effet direct sur leur capacité à assurer aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour s'acquitter de leur rôle de façon responsable.

C'est pourquoi l'ADISQ dépose aujourd'hui cette intervention et demande à être entendue à l'audience qui suivra.

Mise en contexte

3. Il importe de souligner que cette audience publique de radiodiffusion revêt une importance toute particulière, puisqu'elle constitue une occasion privilégiée, pour le CRTC, de mettre en application la Politique sur la radio commerciale qu'il a énoncée à la fin de l'année 2006.
4. Rappelons que l'établissement de cette politique a fourni au Conseil l'occasion d'établir sa position sur l'ensemble des facteurs qui définissent l'état actuel et les perspectives de développement de l'industrie canadienne de la radiodiffusion, notamment :
 - a. la capacité de cette industrie, eu égard à sa situation financière et à la réglementation, de concurrencer l'offre des nouvelles plateformes technologiques de diffusion ;
 - b. sa capacité de soutenir le développement des talents musicaux canadiens, et notamment les talents musicaux canadiens francophones, par une mise en valeur de la diversité de la création musicale d'ici, de même que par la mise en valeur des nouveaux artistes de la chanson ; et
 - c. sa capacité de soutenir le développement de ces mêmes talents par une contribution financière aux organismes qui encadrent et favorisent ce développement.
5. À cet égard, le Conseil, en déposant sa politique, a énoncé des conclusions et des lignes directrices qui définissent à haut niveau le cadre d'analyse de toute nouvelle demande de licence ou de renouvellement de licence d'exploitation d'une station de radio. Il nous semble donc de première importance, avant d'étudier à son mérite chacune des demandes qui font l'objet du présent avis, de les rapporter d'abord et avant tout à ce cadre d'analyse global.

Les nouvelles technologies et leur impact sur la situation financière des radiodiffuseurs

6. La « menace » que feraient peser les nouvelles plateformes de diffusion (notamment celles liées à l'Internet) sur la capacité concurrentielle et la rentabilité des radiodiffuseurs canadiens était la pierre angulaire de toute la consultation à laquelle a procédé le CRTC, en 2006, en vue de l'adoption de sa Politique sur la radio commerciale. Malgré des démonstrations à l'effet contraire de notre part, le CRTC, se référant aux données de l'année 2005 fournies par l'ACR, a cru pouvoir établir que l'industrie de la radio abordait une période financière trouble, causée vraisemblablement par l'émergence de nouvelles plateformes de diffusion. Dans sa décision CRTC 2006-158, le Conseil énonce la conclusion suivante (les soulignés sont de nous) :

« 29. L'ACR donne une estimation de l'incidence des nouvelles technologies, par rapport aux revenus de la radio en 2005 : le scénario à faible incidence envisage une perte de 13 millions de dollars des recettes publicitaires de la radio au cours de la cinquième année et de 62 millions pour la dixième année, toujours par rapport aux chiffres de 2005.

30. Le scénario à forte incidence prévoit une chute de 39 millions des recettes publicitaires pour la cinquième année et de 189 millions de dollars pour la dixième année par rapport aux chiffres de 2005².

31 Ces données indiquent que l'industrie de la radio, aujourd'hui saine, entre dans une période trouble dans la mesure où elle devra relever les défis et réagir aux perspectives de distribution de programmation sonore que laissent entrevoir les nouvelles technologies. Beaucoup de radiodiffuseurs explorent eux-mêmes différentes façons d'utiliser les nouvelles plateformes de distribution pour compléter le service de leurs stations de radio traditionnelle. **Tout en continuant à surveiller l'influence des nouvelles technologies de distribution de programmation sonore sur l'industrie de la radio, le Conseil compte demander aux titulaires comment celles-ci prévoient utiliser les nouvelles technologies de distribution pour servir les objectifs du système canadien de radiodiffusion, lorsqu'elles soumettront leurs demandes de renouvellement de licences, de nouvelles licences et de transferts de propriété.** »

7. Bien qu'il soit louable, de la part du CRTC, d'exiger des stations demanderesse de se positionner face à l'enjeu à long terme des nouvelles technologies de diffusion, nous tenons à réitérer, ici, que ces dernières n'ont toujours aucun impact sur la situation financière des radiodiffuseurs francophones. Les dernières données disponibles, celles de l'année 2006, ne révèlent en effet aucune tendance à la détérioration dans le bilan financier des radiodiffuseurs francophones. En fait, non seulement les radios ne sont pas entrées dans une zone de turbulence, mais, au contraire, elles ont encore amélioré leur performance financière. Comme nous l'avons souligné dans le mémoire que nous avons déposé au Conseil dans le cadre de l'examen de la Politique sur la radio commerciale, « de tous les maillons de la longue chaîne de production et de diffusion de la musique au Canada, la radio commerciale demeure le plus rentable et le plus stratégiquement positionné pour contribuer au développement et à la diffusion d'une véritable diversité d'œuvres originales canadiennes. »
8. Nous affirmons donc de nouveau qu'à notre avis, le processus de consolidation de l'industrie canadienne de la radio, qu'a voulu et encouragé le CRTC depuis 1998 a

effectivement livré ses fruits et, sept ans plus tard, a assuré l'existence d'entreprises canadiennes de radiodiffusion solides et aptes à jouer le rôle que leur attribue la loi, au chapitre du développement des talents canadiens et de la diversité.

9. Dans sa décision CRTC 2006-158, le CRTC arrive à des conclusions fort similaires aux nôtres – mais, en revanche, assez peu conséquentes avec l'hypothèse que les entreprises de radiodiffusion sont aujourd'hui entrées dans une période trouble. Rappelons les chiffres retenus par le Conseil :

11. En 2005, les revenus de la radio commerciale francophone AM et FM ont totalisé 208 millions de dollars, soit une hausse de 7 % par rapport à 2004.

15. Les BAII de toutes les stations AM et FM canadiennes combinées sont passés de 171 millions de dollars (16 % des revenus totaux) en 2001 à 277 millions de dollars (20,8 % des revenus totaux) en 2005.

Les revenus annuels de la radio de langue française ont augmenté de 5 % en moyenne au cours des quatre dernières années. Les bénéfices avant intérêts et impôt (BAII) des stations de la radio commerciale francophone ont atteint un total de 23,7 millions de dollars en 2005, soit une augmentation de 3,6 % par rapport à l'année précédente.

Les revenus des stations FM francophones ont grimpé de 10,6 % entre 2004 et 2005 et de 7 % par an en moyenne au cours des quatre dernières années tandis que ceux des stations AM francophones ont baissé de 23 % entre 2004 et 2005 et de 8,5 % en moyenne par an au cours des quatre dernières années.

10. Au moment où ces lignes sont écrites, des données complètes sur l'évolution de la performance financière des radiodiffuseurs canadiens entre 2005 et 2006 ne sont pas encore disponibles, ni auprès du CRTC, ni auprès de Statistique Canada. Cependant, on peut se référer, à titre indicatif, aux estimations de l'agence *Canadian Broadcast Sales*. Son chef de la direction, Mr. Pat Grierson, prévoit² qu'en 2006, l'industrie de la radio commerciale atteindra des revenus publicitaires de 1,4 milliard, ce qui constituera une augmentation de 6,2 % par rapport à l'année précédente. En outre, *Canadian Broadcast Sales* observe d'ores et déjà une hausse de 6,8 % des revenus publicitaires pour les deux premiers trimestres de 2007 par rapport à la même période l'an dernier.³
11. Ces observations contredisent de façon plus qu'évidente les hypothèses à l'effet que la radio serait entrée dans une période trouble où sa rentabilité serait mise à mal. Selon Statistique Canada, l'industrie de la radio a même connu, en 2005, la plus forte hausse annuelle de ses revenus depuis 1988. C'est, à cet égard, un sort

² Propos rapportés dans le *Financial Post* du 5 décembre 2006.

Canadian Broadcast Sales est une autorité en matière de radiodiffusion au Canada. L'entreprise se positionne de la façon suivante :

Canadian Broadcast Sales is Canada's leading national radio sales company. With a 60% market share, we successfully unite advertisers with radio stations across the country.

By streamlining the radio buying process, CBS offers advertisers a simple and convenient method of purchasing airtime.

Our company blueprint encourages ongoing communication. We are client responsive.

Canadian Broadcast Sales offers.....

- *airtime on the broadest range of stations in markets coast to coast*
- *media planning*
- *promotional request execution*
- *research and marketing assistance*
- *offices in Toronto, Vancouver, Calgary, Winnipeg, Montreal & Halifax*
- *U.S. Radio execution via Interep, our American affiliate*

Canadian Broadcast Sales is owned by Corus Entertainment Inc. (50%) and Rogers Communications Inc. (50%).

³ Chiffres rapportés dans le *National Post* du 16 mars 2007.

beaucoup plus favorable que celui de l'industrie de la télévision qui, quant à elle, a connu en 2005 sa pire croissance annuelle depuis 1997.

12. Puisque ce sont les stations du groupe Astral Media Radio qui font l'objet de la présente intervention, il importe de savoir si, à l'intérieur de l'ensemble d'une industrie dont la santé financière est indéniable, le groupe Astral Media Radio lui-même constituerait une remarquable exception par sa fragilité financière. Les chiffres démontrent qu'il n'en est rien. Le rapport annuel d'Astral Media Inc. fait état d'une hausse significative des revenus d'Astral Media Radio pour l'exercice terminé le 31 août dernier : ces derniers, à 118,5 millions \$, sont en hausse de 7 % sur l'exercice précédent. Le BAIIA de l'entreprise a atteint 41,1 millions \$, une augmentation de 8 % par rapport à 2005. La marge BAIIA est passée de 33,3% pour l'exercice 2005 à 34,7% pour l'exercice 2006. Le document rappelle à juste titre qu'Astral exploite pas moins de trois réseaux et qu'un québécois francophone sur deux, c'est-à-dire près de trois millions de personnes, écoute ses stations chaque semaine. Nous croyons que l'on peut voir dans ces données le reflet de l'intense vitalité – et de l'indéniable rentabilité – du marché francophone de la radiodiffusion au Canada.
13. Cette conclusion est d'ailleurs corroborée par les chiffres du premier trimestre de l'exercice 2007 de l'entreprise, terminé le 30 novembre dernier. Son BAIIA y a progressé d'un autre 9 %, s'établissant à 53,1 millions \$, comparativement à 48,7 millions \$ pour la période correspondante de l'exercice 2006. Pour ce qui est plus spécifiquement du groupe radio, les produits publicitaires ont augmenté de 3 % au Québec au cours de la même période.
14. Il faut donc accorder plein crédit au président du groupe Astral, M. Jacques Parisien, qui affirmait dans la livraison du 15 mars 2007 du bulletin Branchez-vous.com :

« Si vous êtes surpris qu'Astral Média investisse plus d'un milliard de dollars dans l'industrie établie, mature de la radio conventionnelle, c'est que vous écoutez trop la radio de Radio-Canada, a-t-il raillé. La radio conventionnelle est et demeurera un médium dynamique, plein de potentiel, pour plusieurs années. »
15. S'il fallait chercher ailleurs des preuves des perspectives financières plus que solides de l'industrie traditionnelle de la radiodiffusion, et plus spécifiquement de celles d'Astral Media Radio, on les trouvera sans peine dans l'intérêt de l'entreprise pour le groupe Standard – actuellement le plus grand propriétaire de stations de radio au Canada. Lorsque Astral aura complété, au coût de 1,2 milliard \$, l'acquisition de 52 de ces stations, qui couvrent 29 marchés au Canada, elle deviendra elle-même le plus important propriétaire de stations de radio au pays, avec 81 stations de radio à travers le Canada.
16. Tous ces éléments concourent à démontrer sans aucune ambiguïté qu'on ne saurait envisager à court terme des mesures de mitigation des conditions de licence des stations de radio, sous le prétexte que leur situation financière serait trouble, en particulier en raison de la concurrence des nouvelles plateformes de diffusion. Il ne faut pas que la montée future de ces technologies soit utilisée pour assombrir à grands traits la réalité immédiate des radiodiffuseurs francophones, dont le groupe Astral. En toute logique, on ne peut pas, d'un côté, vanter les solides perspectives financières de la radio devant le grand forum des investisseurs et, de l'autre côté, invoquer sa fragilité devant les instances réglementaires. Nous invitons donc le

CRTC à regarder les demandes de renouvellement qui font l'objet de la présente audience comme celles d'une entreprise pleinement en mesure de faire face à la fois à la concurrence, quelle qu'elle soit, et à ses obligations réglementaires.

17. En revanche, l'ADISQ, qui est aux premières loges pour constater les effets des nouvelles plateformes de diffusion sur une industrie, ne nie pas que l'environnement en progression rapide que créent les nouvelles plateformes de diffusion, pourrait, sur un horizon plus long, avoir un impact sur la capacité concurrentielle des radiodiffuseurs canadiens. Nous proposons donc au Conseil qu'une réévaluation des conditions de licence qui seront définies dans le cadre de la présente démarche soit, si besoin est, effectuée dans trois à quatre ans, c'est-à-dire à mi-chemin de la période de licence. Toutes les parties seront alors plus à même d'envisager des décisions qui tiendront compte de réalités immédiates plutôt que d'hypothèses qu'aucun fait ne vient pour l'instant fonder.

Le problème de la diversité musicale et de la nouveauté

18. Dans sa décision CRTC 2006-158 établissant l'actuelle Politique sur la radio commerciale, le CRTC réitère que la représentation de la diversité de la création musicale canadienne est l'un des objectifs fondamentaux de la réglementation canadienne en matière de radiodiffusion. Cela signifie également, pour les stations de radio des marchés francophones, que cet impératif de diversité, de même que l'obligation corollaire d'ouvrir les ondes à un nombre conséquent de nouvelles pièces et de nouveaux artistes, est sous-jacente à toute attribution ou renouvellement de licence.
19. Cependant, le CRTC ne semble pas avoir tiré les conclusions qui s'imposaient des études produites par l'ADISQ, qui démontraient, à cet égard, l'existence d'un grave problème dans la programmation des stations francophones, au cours des dernières années. Dans son mémoire déposé dans le cadre de l'examen de la Politique sur la radio commerciale, l'ADISQ avait estimé que, dans les faits, les stations francophones étaient largement en défaut de leurs obligations en matière de diversité et de nouveauté, et avait attribué ce phénomène à cinq principaux facteurs :
- a. une faible diversité dans les formats musicaux offerts à l'échelle de chacun des marchés visés ;
 - b. une faible diversité dans la programmation offerte par station ;
 - c. un manque flagrant de nouveautés ;
 - d. une utilisation abusive des montages ; et
 - e. un manque de programmation musicale et francophone aux heures de grande écoute.
20. Pour pallier ce grave problème, l'ADISQ a proposé au CRTC un ensemble de mesures susceptibles de constituer une amorce de solutions, dont l'instauration d'un quota de nouveauté, sur lequel nous reviendrons plus loin. Se fondant sur sa propre analyse de la problématique de la nouveauté, le Conseil n'a pas jugé approprié de retenir notre recommandation. Cependant, il reconnaît qu'il importe d'étudier **au cas par cas** le dossier de chaque station requérante et met en place une obligation, pour chaque station, de formuler des engagements précis de temps d'antenne accordé aux artistes de la relève. Rappelons ici les termes de la décision du CRTC (les soulignés sont de nous) :

90. Le Conseil a tenu compte des observations des nombreuses parties qui suggèrent d'adopter un système de quotas ou de mesures incitatives en vue d'augmenter le temps d'antenne alloué aux pièces musicales des artistes canadiens émergents. Toutefois, un système d'incitatifs ou de bonis tel que celui de l'ACR, où les stations obtiendraient pour la diffusion d'une pièce d'un artiste émergent un crédit de 125 % applicable aux exigences de pièces musicales canadiennes, entraînerait une réduction du nombre de pièces musicales canadiennes à la radio. Par ailleurs, le Conseil croit qu'il serait difficile, tel qu'énoncé dans la politique sur la radio commerciale de 1998, d'appliquer équitablement un système de mesures incitatives ou de bonis à des stations qui exploitent toutes sortes de formules car toutes les formules ne se prêtent pas à la diffusion de pièces d'artistes canadiens émergents. Pour atténuer ces conséquences et éviter que de nouvelles exigences ne réduisent la variété des formules, le Conseil croit qu'il faudrait exempter les stations qui exploitent des formules « vieux succès » et, peut-être, d'autres types de stations. Enfin, le Conseil craint que l'ajout de nouvelles règles au temps d'antenne accordé aux artistes canadiens émergents n'ait des effets néfastes à un moment où les consommateurs disposent d'une offre de plus en plus alléchante et de plus en plus complète de modes de distribution sonore autres que la radio commerciale.

91. Constatant les difficultés d'établir une approche commune à toutes les stations, le Conseil croit préférable d'envisager un système qui évaluerait cas par cas, selon la situation de chaque station, les engagements de diffusion de pièces d'artistes canadiens émergents et de promotion de ces artistes. Cette approche donnerait aux radiodiffuseurs la marge de manœuvre nécessaire pour concilier leurs engagements au titre des artistes canadiens émergents avec les genres musicaux qui composent leur programmation.

92. En conséquence, le Conseil demandera aux requérantes de nouvelles licences et aux titulaires qui renouvellent leurs licences ou qui procèdent à des transferts de propriété et de contrôle de stations de radio de présenter des engagements précis de temps d'antenne et de promotion accordés aux artistes canadiens émergents et à leur musique. Après une instance publique dans chaque cas, le Conseil pourra décider d'imposer des conditions de licence.

21. Puisque le Conseil se propose d'évaluer **au cas par cas** les engagements de chaque station en matière de promotion de la nouveauté musicale, le présent processus d'audience constitue une opération de première importance pour assurer aux artistes de la relève des conditions de développement dignes de ce nom. Nous entendons donc aider le Conseil, ici, à évaluer adéquatement les propositions des requérantes. Pour ce faire, nous l'invitons, en tout premier lieu, à se pencher de nouveau sur les indicateurs permettant d'évaluer la présence des artistes émergents sur les ondes radio, indicateurs qui, selon nous, jettent un éclairage plus qu'instructif sur certaines conditions de licence qui devraient être imposées à toute station du marché francophone. Nous émettons donc le souhait que le CRTC tienne compte de cette problématique d'ensemble dans l'étude des demandes de renouvellement de licences des stations d'Astral Media Radio.

La question de l'offre musicale

22. L'une des hypothèses envisagées par le CRTC, à l'invitation des radiodiffuseurs, pour expliquer un probable manque de diversité et une sous-pondération des nouveaux artistes dans la programmation radio francophone, est que *l'offre* de pièces musicales par le milieu de la musique serait, justement, insuffisante.
23. Nous avons, à plusieurs reprises, relevé l'absence de fondement de cette hypothèse. Dans le mémoire complémentaire que nous avons déposé le 12 juin 2006 dans le cadre de l'examen de la Politique sur la radio commerciale, nous avons démontré que le répertoire auquel pouvaient puiser les stations de radio francophones était largement suffisant pour assurer non seulement une véritable diversité de programmation, mais aussi une exposition adéquate des artistes de la relève. Nous observons alors, entre autres constats, qu'un grand nombre d'artistes confirmés et dont les ventes prouvent leur capacité d'attirer un public considérable voyaient une partie de leur répertoire ignorée par les radiodiffuseurs. Qu'il nous soit permis de rappeler les faits que nous signalions à ce moment (nous surlignons ici certains passages en gras) :

« 9. Nous tenons à produire ici une information additionnelle, tirée d'une compilation faite par l'ADISQ à partir d'un échantillonnage représentatif du marché radiophonique dans son ensemble. Cette compilation révèle que, sur les 136 albums d'artistes francophones québécois figurant au Top 500-ventes, pas moins de 42 n'ont fait l'objet d'*absolument aucune* diffusion, par les radios commerciales, au cours de l'année 2005. Cela signifie que les radios se sont privées d'une véritable mine de 42 albums (donc environ 130 pièces, selon une estimation conservatrice d'environ trois pièces aptes à la diffusion par album) dont la popularité dans l'auditoire francophone est *prouvée*. Mieux : non seulement la popularité des albums est prouvée, mais, dans la plupart des

cas, la notoriété des artistes qui les ont conçus l'est aussi. Parmi ces artistes dont certains albums figurant au Top 500 ont été ainsi ignorés, mentionnons seulement, à titre d'exemple : **Dumas**, les **Cowboys fringants**, **Mes Aïeux**, **Richard Desjardins**, **Chloé Ste-Marie**, **Jean Leloup**, **Mara Tremblay**, **Jamil**, **Thomas Hellman** (pourtant en spectacle pas moins de quatre soirs aux Francofolies 2006), **Accrophone**, **Dan Bigras**, **Daniel Lavoie**, **Jim Corcoran**, **André Gagnon**, **Offenbach/Martin Deschamps** et **Patrick Norman**. **Aucune diffusion**. Devant un tel constat, toute insinuation quant à l'insuffisance de l'offre et à son manque de potentiel commercial auprès de l'auditoire francophone perd, évidemment, toute forme de crédibilité. »

24. Cette utilisation insuffisante du répertoire disponible ressort également d'autres chiffres sur lesquels nous désirons attirer de nouveau l'attention du Conseil. On se souviendra que l'ADISQ a fourni à ce dernier, dans le cadre du dernier examen de la Politique sur la radio commerciale, la liste complète des 299 albums de musique francophone mis en marché en 2005. De l'ensemble de cette offre, seules 137 pièces ont été retenues par les radiodiffuseurs au cours de la même année, soit à peine 13,9 % des pièces disponibles aptes à la diffusion, si l'on considère une moyenne réaliste de trois pièces aptes à la diffusion par album. En réalité, on peut observer que ces 137 pièces ne proviennent que des 72 mêmes albums. Cela signifie, d'une part, que la grande majorité de l'offre demeure ignorée et, d'autre part, que même ces 72 albums demeurent eux-mêmes sous-utilisés. Rappelons, en effet, qu'au moins trois pièces d'un nouvel album se prêtent généralement à une diffusion radiophonique. En n'en retenant que 1,9 en moyenne (137 pièces sur 72 albums), les radiodiffuseurs se privent donc, même sur la minorité de nouveaux albums à laquelle ils puisent, d'au moins une pièce musicale par album – donc un total de 72 pièces – dont la diffusion ajouterait à la diversité de leur programmation.
25. Dans le même ordre d'idées, on constate que 22 albums parus en 2005 et qui faisaient partie du Top 500 des meilleurs vendeurs au Québec, en 2005 ou en 2006, n'ont fait l'objet d'aucune radiodiffusion au cours de ces deux années. Si l'on considère, encore une fois, qu'un album contient généralement trois pièces aptes à la diffusion radiophonique, c'est un répertoire de 66 pièces additionnelles qui est demeuré, ici, inutilisé.
26. On ne peut prêter crédit à l'hypothèse que l'offre musicale francophone serait insuffisante lorsqu'on constate cette sous-utilisation du répertoire disponible. En utilisant davantage à la fois les pièces disponibles sur les albums qu'ils ont déjà sélectionnés et les pièces disponibles sur les albums meilleurs vendeurs qu'ils ignorent, les radios francophones seraient en mesure de doubler le nombre de pièces diffusées, en le faisant passer de 137 à 275. Ils ajouteraient alors grandement à la diversité de leur programmation et contribueraient de brillante façon à l'atteinte des objectifs qui leur sont fixés par la loi et par la réglementation.
27. Il en va de même de l'utilisation plus spécifique de l'offre de pièces musicales d'artistes émergents. Une étude de la liste des albums parus en 2005 révèle que ceux des nouveaux artistes, c'est-à-dire – selon la définition de l'ADISQ – les artistes dont le premier album a été lancé il y a moins de deux ans, sont au nombre de 156. Or, de ce total, pas moins de 114 albums n'ont obtenu aucune diffusion au cours de cette même année. C'est donc plus de 73 % de l'offre totale de pièces d'artistes francophones émergents qui est ignorée par les radiodiffuseurs. Ce chiffre prouve que le problème de la nouveauté à la radio, que nous démontrerons de nouveau plus loin, ne relève pas d'une offre déficiente, mais bien d'une utilisation insuffisante du répertoire disponible.

28. Qu'il s'agisse d'assurer une pleine représentation de la diversité de la création musicale francophone ou celle plus spécifique de la relève musicale, nous affirmons donc sans ambiguïté, preuves à l'appui, que l'offre existe, qu'elle est solide et que son potentiel commercial est, dans un grand nombre de cas, déjà démontré. Nous plaidons donc en faveur d'une meilleure utilisation de cette offre par les radios francophones, et réitérons que l'instauration d'un quota de nouveautés, sur lequel nous reviendrons plus loin, est le meilleur outil pour y arriver.

***Assurer une meilleure présence des nouveaux artistes
sur les ondes des stations francophones***

29. Dans sa décision CRTC 2006-158, relativement à l'établissement d'une nouvelle Politique sur la radio commerciale, le CRTC a résolu de ne pas instaurer de nouveaux mécanismes en vue d'assurer une meilleure présence des artistes de la relève sur les ondes des radios francophones. Le Conseil explique sa décision de la façon suivante :

« 88. En outre, ses études indiquent que les stations de langue française ont augmenté le temps d'antenne consacré aux pièces musicales des artistes canadiens émergents depuis le resserrement des règles de MVF en 1999. Le Conseil est convaincu que les exigences actuelles de MVF ont un effet positif et qu'il est prématuré de les modifier. Comme pour la musique de catégorie 2, le Conseil a des réserves sur le bien-fondé d'augmenter les seuils de MVF alors que l'industrie de la radio subit actuellement la concurrence des nouvelles technologies de distribution de programmation sonore généralement non réglementées.

89. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil maintient les pourcentages actuels de pièces de musique vocale de langue française de catégorie 2 imposés aux radiodiffuseurs commerciaux et énoncés dans le Règlement sur la radio. »

30. Pour fonder cette décision, le CRTC s'est référé à une étude comparative, qu'il a lui-même réalisée, sur l'évolution de la diversité musicale entre les années 1997 et 2005, pour les marchés suivants : Calgary, Toronto, Montréal (stations de langue française), Montréal (stations de langue anglaise) et Québec. Pour chacune de ces années, le CRTC a compilé le nombre de pièces diffusées par heure globalement par les stations d'un même marché pour trois journées, en ressortant notamment le nombre de pièces de nouveaux artistes.
31. L'ADISQ ne souscrit pas aux conclusions de cette étude, qui s'expliquent par une analyse à trop haut niveau de la situation du marché, analyse qui ne tient pas compte du caractère différencié du problème de la diversité et de la nouveauté selon le type de stations étudiées. L'association invite le conseil, dans le cadre du présent processus d'audience, à réviser son évaluation et à rapporter sur une toile de fond différente son étude des demandes de renouvellement de licences, eu égard au critère de la diversité et de la nouveauté.
32. Nous entendons démontrer ici que la situation du marché francophone, eu égard à la diffusion radiophonique de nouveautés, fait effectivement problème, mais que ce problème ne peut pas être pleinement reflété par une analyse globale du marché qui ne tient pas compte des caractéristiques propres à chaque format de station. Plus encore, nous constatons que même une analyse à haut niveau du marché francophone ne saurait motiver une conclusion à l'effet que la part des nouveautés est croissante dans la programmation des stations francophones. En réalité, le problème est tellement flagrant dans le segment du marché où il est le plus marqué

qu'il en vient à ternir, contrairement aux conclusions précédentes du CRTC, le portrait d'ensemble du marché.

33. Nous avons, à cet effet, étudié les données des documents fournis par le CRTC dans le cadre du récent examen de la Politique sur la radio commerciale : *Étude sur l'utilisation de la musique 1997* ; et *Étude sur l'utilisation de la musique 2005*, CRTC. Nous en tirons les conclusions suivantes :

- a. Pour en arriver à un portrait positif de l'exposition de la nouveauté francophone, le Conseil a dû baser son analyse sur la part des nouveaux artistes canadiens-français dans le total des sélections vocales francophones canadiennes. Pour le total des trois journées analysées par le CRTC pour chaque année, cette part aurait donc augmenté :
 - i. de **14,5%** en 1997 à **29,5%** en 2005 pour les stations francophones du marché de Montréal prises globalement ; et
 - ii. de **15,5 %** à **32,5%** pour les stations de la ville de Québec.

- b. Ces données sont trompeuses. En effet, si on examine le nombre de sélections de nouveaux artistes canadiens francophones, on observe plutôt une faible augmentation de 105 sélections (diffusions) pour le marché de Montréal dans son ensemble et une *baisse* de 97 sélections pour le marché de Québec. On parle donc, ici, d'une très faible augmentation de l'exposition réelle des nouveaux artistes francophones canadiens pour le marché de Montréal, et même d'une baisse de l'exposition réelle dans le marché de Québec.

- c. Il faut aussi admettre que l'apparente augmentation de la proportion des nouvelles pièces francophones, constatée par le CRTC, est en grande partie due à la diminution du dénominateur commun à ces calculs, c'est-à-dire le nombre de sélections vocales canadiennes francophones, celui-ci ayant diminué radicalement, de 1997 à 2005 (on parle d'une chute de 30,4 % pour le marché de Montréal et de 65,3 % pour celui de Québec).

On voudra bien se référer aux tableaux suivants pour mieux comprendre ces observations.

Montréal - stations francophones										
	1997				2005				2005-1997	
	dimanche	lundi	samedi	total	dimanche	lundi	samedi	total	Nombre de sélections	%
Nombre de sélections vocales	1 217	1 046	1 200	3 463	801	637	789	2 227	-1 236	-35,7%
Nombre de sélections vocales canadiennes francophones	634	487	564	1 685	419	360	394	1 173	-512	-30,4%
Nombre de sélections de nouveaux artistes canadiens francophones	92	71	78	241	125	97	124	346	105	43,6%
Nouveaux/francos	14,5%	14,6%	13,8%	14,3%	29,8%	26,9%	31,5%	29,5%		
Ville de Québec										
	1997				2005				2005-1997	
	dimanche	lundi	samedi	total	dimanche	lundi	samedi	total	Nombre de sélections	%
Nombre de sélections vocales	1 397	1 149	1 366	3 912	408	324	410	1 142	-2 770	-70,8%
Nombre de sélections vocales canadiennes francophones	714	466	616	1 796	226	194	203	623	-1 173	-65,3%
Nombre de sélections de nouveaux artistes canadiens francophones	107	75	97	279	61	55	66	182	-97	-34,8%
Nouveaux/francos	15,0%	16,1%	15,7%	15,5%	27,0%	28,4%	32,5%	29,2%		

Source : CRTC ; analyse ADISQ

34. Ces données tendent à démontrer que le regard global posé sur la diffusion de nouveautés par le CRTC était exagérément optimiste.
35. Nous tenons cependant à insister sur le fait que c'est dans un segment particulier du marché que le problème atteint un degré inacceptable. Dans notre mémoire déposé dans le cadre de l'examen de la Politique sur la radio commerciale, nous avons produit des chiffres qui démontrent que le problème est singulièrement concentré dans les stations francophones de format adulte contemporain, alors que les stations de format grands succès, elles, souffrent plutôt d'une sous-représentation de la production musicale francophone dans son ensemble due aux montages – problème sur lequel nous reviendrons plus loin.
36. Il importe donc de considérer la problématique de la nouveauté pour ce qu'elle est, c'est-à-dire une problématique dont les symptômes sont perceptibles à un niveau global, mais deviennent carrément évidents dans un segment primordial du marché francophone. Dans notre mémoire, nous avons fondé notre analyse de cette réalité sur les chiffres individuels détaillés de chaque station étudiée. Ces données détaillées par station ne sont malheureusement disponibles que pour l'année 2005. On ne peut donc pas mesurer, à ce stade-ci, l'évolution individuelle de chacune des stations entre 2005 et 2006. Cependant, les tableaux de la page suivante, établis par

le CRTC, permettent de constater que, pour la période pour laquelle des données sont disponibles, le Conseil en arrive aux mêmes observations que nous et constate qu'effectivement, le problème de la place de la nouveauté concerne au premier chef les stations de format adulte contemporain.

37. Ces chiffres démontrent que la part des nouveautés francophones canadiennes dans le nombre total de pièces francophones canadiennes varie de 14,3% à 18,1% pour les stations de format adulte contemporain alors qu'elle se situe entre 42,8% et 43,8% pour les stations de format grands succès.

Analyse des sélections vocales francophones canadiennes pour les stations de format grands succès et adulte contemporain

FORMAT GRANDS SUCCÈS

	CKMF			
	dimanche	lundi	samedi	total
Sélections vocales	185	142	190	517
Sélections vocales canadiennes francophones	110	90	114	314
Sélections de nouveaux artistes canadiens francophones	53	36	48	137
Nouveaux/total francophone	48,2%	40,0%	42,1%	43,6%

FORMAT ADULTE CONTEMPORAIN

	CITE			
	dimanche	lundi	samedi	total
Sélections vocales	229	174	220	623
Sélections vocales canadiennes francophones	116	101	83	300
Sélections de nouveaux artistes canadiens francophones	12	21	13	46
Nouveaux/total francophone	10,3%	20,8%	15,7%	15,3%

CHIK

	dimanche	lundi	samedi	total
Sélections vocales	184	137	194	515
Sélections vocales canadiennes francophones	110	87	118	315
Sélections de nouveaux artistes canadiens francophones	49	35	54	138
Nouveaux/total francophone	44,5%	40,2%	45,8%	43,8%

CITF

	dimanche	lundi	samedi	total
Sélections vocales	224	187	216	627
Sélections vocales canadiennes francophones	116	107	85	308
Sélections de nouveaux artistes canadiens francophones	12	20	12	44
Nouveaux/total francophone	10,3%	18,7%	14,1%	14,3%

CKOI

	dimanche	lundi	samedi	total
Sélections vocales	175	140	165	480
Sélections vocales canadiennes francophones	81	67	102	250
Sélections de nouveaux artistes canadiens francophones	36	26	45	107
Nouveaux/total francophone	44,4%	38,8%	44,1%	42,8%

CFGL

	dimanche	lundi	samedi	total
Sélections vocales	212	181	214	607
Sélections vocales canadiennes francophones	112	102	95	309
Sélections de nouveaux artistes canadiens francophones	24	14	18	56
Nouveaux/total francophone	21,4%	13,7%	18,9%	18,1%

Source : CRTC ; analyse ADISQ

38. Ces résultats sont très semblables à ceux présentés antérieurement par l'ADISQ. À notre avis, ils plaident fortement en faveur d'une étude différenciée, au cas par cas, des demandes des stations en instance de renouvellement, selon qu'elles sont de format grands succès ou adulte contemporain, eu égard au respect de leurs

obligations en matière de nouveautés.

39. Comme les engagements des requérantes doivent être officialisés notamment lors d'une demande de renouvellement de licence, la décision du CRTC prend toute sa pertinence dans le cadre des présentes audiences.
40. L'ADISQ se permet de réitérer que l'adoption d'un nouveau quota de nouveautés pour la diffusion de musique vocale de langue française représente la meilleure piste de solution. Ce quota de nouveautés sera conforme à la proposition que nous avons émise antérieurement et que nous résumons de la façon suivante : un minimum de 40 % de nouveautés francophones aux heures de grande écoute (soit 40 % de 55 %) et de 50 % sur la semaine de radiodiffusion (soit 50 % de 65 %).
41. Aux fins de ce quota, une nouveauté sera définie comme une pièce musicale d'un artiste dont la parution du premier album date de moins de 24 mois. Cette définition correspond intimement au cycle de création et de mise en marché qui est celui de la production musicale indépendante au Québec. En moyenne, en effet, il s'écoule environ deux ans entre le premier et le deuxième album d'un nouvel artiste, et cette période est celle dont a besoin sa maison de disque pour sensibiliser les programmeurs à son album et tenter de placer, l'une après l'autre, un certain nombre de pièces sur les playlists.
42. L'ADISQ réitère sa proposition de fournir au CRTC et aux radiodiffuseurs l'outil nécessaire au respect de ce nouveau quota. Il s'agit de son Palmarès, qui constitue la référence la plus complète en matière de sorties et de ventes de disques au Québec. Moyennant certaines interventions méthodologiques ponctuelles, LE Palmarès peut rapidement intégrer toutes les informations qui permettront de baliser la parution de toutes les nouveautés au Québec. Ce Palmarès amélioré évitera la création coûteuse d'outils qui n'existent pas encore et qui nécessiteraient une injection de fonds plus importante soit du CRTC soit des radiodiffuseurs. Il peut être mis à la disposition de toutes les parties dans un délai raisonnable.
43. Nous recommandons donc au CRTC d'imposer l'application d'un nouveau quota de nouveautés, tel que défini ici, aux stations d'Astral Media Radio des réseaux Énergie et Rock Détente qui sont actuellement en instance de renouvellement de licences. Cette mesure permettra au Conseil de s'assurer que les stations Rock Détente corrigent la situation qui les caractérise, et que les stations Énergie maintiennent leurs pratiques actuelles, eu égard à la programmation de nouveautés.
44. La mise en place d'un quota de nouveautés aura une incidence directe et considérable sur la représentation des artistes émergents sur les ondes des radio francophones. Les tableaux suivants, que nous avons basés sur la semaine du 29 janvier 2006, permettent de comprendre l'effet qu'aurait eu le nouveau quota de nouveautés sur la programmation de la station CITE-FM, s'il avait été alors en vigueur.

Pour la semaine de radiodiffusion

Semaine de radiodiffusion du 29 janvier 2006
Dimanche au samedi, 6h à minuit
CITE-FM, Montréal

	Nombre total de diffusions	Nombre de diffusions francophones	Part des diffusions francophones sur le total des diffusions	Nombre de diffusions francophones d'artistes nouveaux	Part des artistes nouveaux sur le total des pièces francophones
CITE	1333	877	65,8%	147	16,8%

Pour atteindre le quota de nouveauté demandé par l'ADISQ pour la semaine de radiodiffusion, soit une part de **50 %** des artistes nouveaux sur le total des diffusions francophones, la station CITE-FM, en laissant au même niveau le nombre de diffusions total (1333) et francophone (877), devra atteindre un nombre de 438 diffusions de nouveaux artistes (50% de 877) et donc remplacer par des diffusions d'artistes nouveaux 291 diffusions francophones (438 moins 147).

Cela signifie à peine 41 diffusions par jour, soit 2 diffusions par heure, ce qui, on en conviendra, n'est pas excessif.

Pour la période de grande écoute

Semaine de radiodiffusion du 29 janvier 2006
Lundi au vendredi, 6h à 18h
CITE-FM, Montréal

	Nombre total de diffusions	Nombre de diffusions francophones	Part des diffusions francophones sur le total des diffusions	Nombre de diffusions francophones d'artistes nouveaux	Part des artistes nouveaux sur le total des pièces francophones
CITE	571	318	55,6%	65	20,4%

Pour atteindre le quota de nouveauté demandé par l'ADISQ pour la période de grande écoute, soit une part de **40 %** des artistes nouveaux sur le total des diffusions francophones, CITE-FM, en laissant au même niveau le nombre de diffusions total (571) et francophone (318), devra atteindre un nombre de 127 diffusions de nouveaux artistes (40% de 318) et donc remplacer par des diffusions d'artistes nouveaux 62 diffusions francophones (127 moins 65).

Cela signifie à peine 12 diffusions par jour, soit 1 diffusion par heure de grande écoute, ce qui est également très loin d'être excessif.

Mettre fin aux effets indésirables des montages

45. Le présent processus de renouvellement de licences constitue aussi, pour le CRTC, une occasion de mieux encadrer la pratique des montages par certaines stations, pratique particulièrement présente chez les stations de format grands succès et dont

les effets sont contraires à l'objectif de diversité visé par la réglementation.

46. Dans sa décision CRTC 2006-158, le CRTC reconnaît la possibilité que cette pratique soit utilisée par certaines stations pour contourner les exigences réglementaires, et il s'engage à en surveiller l'utilisation par les différents détenteurs de licences (les soulignés sont de nous) :

« 95. Bien que le Conseil insiste sur l'importance de diffuser intégralement les pièces musicales, il a déjà reconnu que les montages pouvaient présenter des aspects positifs³. Bien utilisés, ceux-ci permettent de découvrir des pièces ou des artistes canadiens qui ne seraient autrement pas mis en ondes. En revanche, le Conseil croit que les montages ne devraient pas servir à contourner les exigences de réglementation liées à la MVF.

96. Par conséquent, le Conseil surveillera de près l'utilisation des montages et réglera chaque problème individuellement, prenant des mesures nécessaires le cas échéant. »

47. En fait, la pratique des montages de pièces anglophones a été adoptée ouvertement par les radiodiffuseurs francophones, ainsi qu'en a témoigné André Lallier, directeur musical chez Astral Media Radio, dans le cadre des audiences sur l'examen de la Politique sur la radio commerciale :

« Mais pour nous, les montages, c'est un élément de programmation distinctif. C'est un élément de programmation important qui est apprécié et même si c'est des chansons qui sont condensées, ça nous permet quand même de faire découvrir de la variété musicale anglophone qui ne trouverait pas leur chemin jusqu'à nos ondes si on n'avait pas cet outil-là.

Donc, pour nous c'est un élément de programmation important, mais c'est aussi une façon d'entrer des produits en ondes qui ne se retrouveraient pas sur nos ondes et il y a des artistes là-dedans qui sont aussi des artistes canadiens anglais, comme les Jonis, les Mentake qu'on a rentrés récemment. Il y a beaucoup d'artistes canadiens anglais, Arcade Fire qu'on a réussi à rentrer par la porte des montages qui a suscité de la réaction et là on s'est mis à tourner des pièces intégrales par la suite. »⁴

48. C'est, il va sans dire, moins le recours aux montages en tant que tel qui est problématique que son usage excessif aux fins, délibérées ou non, de se soustraire aux obligations réglementaires de diffusion de musique vocale de langue française. C'est cet usage excessif, s'il est démontré, qui devra faire l'objet d'un encadrement plus serré par le CRTC, dans les conditions de licence imposées aux stations requérantes.
49. Or, dans notre intervention dans le cadre de l'examen de la Politique sur la radio commerciale, nous avons fait la démonstration que les stations de format grands succès faisaient effectivement un recours intensif aux montages de pièces anglophones, ce qui, sciemment ou non, les mettait en contravention flagrante de leurs obligations en termes de volume minimal de musique vocale de langue française. L'ADISQ a décortiqué cet usage des montages en analysant, pour chaque semaine entre février 2005 et février 2006, la part des diffusions francophones sur le nombre total de diffusions durant la semaine de radiodiffusion de façon générale, et aux heures de grande écoute de façon plus spécifique.
50. Qu'il nous soit permis, ici, de fournir au Conseil la base méthodologique détaillée de notre analyse, que nous n'avons pas produite dans le cadre de l'examen de la Politique sur la radio commerciale. Une lecture inadéquate du phénomène des montages, en effet, pourrait induire des conclusions qui ne tiendraient pas compte

⁴ Transcriptions du 16 mai 2006, paragraphes #4857 et #4858, M. André Lallier

de l'étendue véritable et de l'impact de cette pratique, et ces conclusions pourraient avoir des conséquences fâcheuses pour la création musicale francophone.

Notre analyse de la pratique des montages : sources, méthodologie, conclusions

a. Sources

- i. Provenance des données : BDS Canada
- ii. Période analysée :
de la semaine débutant le 27 février 2005 à la semaine débutant le 28 février 2006
 - dimanche au samedi, de 6h à minuit
 - lundi au vendredi, de 6h à 18h
- iii. Stations analysées :

Ville	Station			Format musical (BBM)	Format générique
Québec	CITF	RockDétente	FM	Adulte contemporain	Adulte Contemporain
Québec	CJEC	Rythme FM	FM	Adulte contemporain	Adulte Contemporain
Montréal	CITE	RockDétente	FM	Adulte contemporain	Adulte Contemporain
Montréal	CFGL	Rythme FM	FM	Adulte contemporain	Adulte Contemporain
Gatineau	CIMF	Rock Détente	FM	Adulte contemporain	Adulte Contemporain
Québec	CHIK	Énergie	FM	Succès populaires- Palmarès	Grands succès
Québec	CJMF	FM 93 CJMF	FM	Information et rock classique	Grands succès
Québec	CHOI	CHOI	FM	Album genre rock	Grands succès
Montréal	CKMF	Énergie	FM	Succès populaire- Palmarès	Grands succès
Montréal	CKOI	CKOI	FM	Grands succès contemporains	Grands succès
Gatineau	CKTF	Énergie	FM	Grands succès contemporains	Grands succès

iv. Données analysées : liste des diffusions par station par semaine.

Exemple de données brutes avant traitement :

detectdate	DetectTime	songtitle	artistname	labeldesc	callletters
2006-03-05	00:01	Silly Love Songs	Wings	Capitol	CITE
2006-03-05	00:07	Venus Envy	Gino Vannelli	Universal	CITE
2006-03-05	00:11	L'ange Vagabond	Richard Seguin	Audiogram	CITE
2006-03-05	00:16	I'll Never Break Your Heart	Backstreet Boys	Jive/Zomba	CITE
2006-03-05	00:20	You Sang To Me/Muy Dentro De Mi	Marc Anthony	Columbia/Sony Discos	CITE
2006-03-05	00:24	La Beaute Des Petites Choses Et Autres Gestes Anodins	Nicola Ciccone	Matita	CITE
2006-03-05	00:29	Vogue	Madonna	Sire	CITE
2006-03-05	00:33	The Sound Of Silence	Paul Simon	Unknown	CITE
2006-03-05	00:36	Quand Je Ferme Les Yeux	Annie Villeneuve	Disques Double	CITE
2006-03-05	00:39	La Folie En Quatre	Daniel Belanger	NF	CITE
2006-03-05	00:45	Mandy	Barry Manilow	Arista	CITE
2006-03-05	00:49	I Guess That's Why They Call It The Blues	Elton John	Geffen	CITE
2006-03-05	00:53	Feel Happy	Veronic Dicaire	Warner Music	CITE
2006-03-05	00:58	I Love To Love	Tina Charles	Columbia	CITE
2006-03-05	01:01	Footloose	Kenny Loggins	Columbia	CITE
2006-03-05	01:05	La Critique	Kevin Parent	Tacca	CITE
2006-03-05	01:08	Les Marchands De Reves	Corneille	Deja Musique	CITE
2006-03-05	01:12	You And I	Celine Dion	Epic	CITE
2006-03-05	01:16	Voyager Vers Toi	Marc Dupre	Novem	CITE
2006-03-05	01:20	In The Air Tonight	Phil Collins	Atlantic	CITE
2006-03-05	01:28	Untitled (How Can This Happen To Me?)	Simple Plan	Lava	CITE
2006-03-05	01:31	Embarque Ma Belle	Kain	Music Resource Group	CITE
2006-03-05	01:35	Sans Regrets	Marie-Chantal Toupin	Tox	CITE
2006-03-05	01:41	The Best Of Times	Styx	A&M	CITE

b. Méthodologie

Nous avons fait appel à un consultant en informatique pour créer une base de données dans laquelle nous pourrions importer les données BDS, les traiter et les exporter selon des critères pré-établis. Cette base de données nous permet de faire la codification des titres diffusés et de produire différents rapports et statistiques sur ces données.

i. Étape 1 - Importation des données

Notre abonnement à la base de données de BDS nous donne accès aux listes de diffusion hebdomadaires des stations canadiennes captées par BDS. Nous avons téléchargé ces données pour chacune des stations ci-dessus pour la période indiquée. Nous avons ensuite importé ces listes de diffusion dans notre base de données.

ii. Étape 2 - Codification des données

Pour chaque pièce diffusée, nous avons codé la langue de diffusion de la pièce soit le français, l'anglais ou d'autres langues.

À noter que l'ADISQ a considéré comme un titre francophone un titre dont 50%+1 du temps « chanté » est francophone. Il s'agit de la méthode de codification utilisée par le CRTC. L'ADISQ a utilisé la même méthodologie pour les chansons anglophones et autres.

Exemple de feuille de codification :

Titre	Label	Langue	Artiste
867-5309/Jenny	Sony	Anglais	Tommy Tutone
8Th World Wonder	Curb/Reprise	Anglais	Kimberley Locke
9 To 5	RCA	Anglais	Dolly Parton
99 Red Balloons	Mojo	Anglais	Goldfinger
99 Red Balloons/99 Luftballons	Epic	Anglais	Nena
9Pm (Till I Come)	Radikal	Anglais	ATB
A Bailar Calypso	Barclay	Autres	Elli Medeiros
A Bout De Ciel	Kebec Disc/Musia	Français	Marjo
A Chacun Son Histoire	Distribution Select	Français	Natasha St. Pier
A Chaque Fois Tu Me Rattrapes	Phaneuf	Français	Yelo Molo
A Criminal Mind	Unknown	Anglais	Gowan
A Day In The Life	Capitol	Anglais	Beatles
A Demain My Darling	Spectrum	Anglais	Renée Martel
A Dix-Sept Ans	Star	Autres Français	Marie Denise Pell
A Fifth Of Beethoven	Unknown	Anglais	Walter Murphy
A Force D'amour	Disques Double	Français	Crila
A Girl Like You	Bar/None	Anglais	Edwyn Collins
A Girl Like You	EMI	Anglais	Smithereens
A Groovy Kind Of Love	NF	Anglais	Mindbenders
A Hard Day's Night	Capitol	Anglais	Beatles
A Holly Jolly Christmas	Universal	Anglais	Bull Ives
A Horse With No Name	Warner Bros.	Anglais	America
A Jamais	Musi-Art	Français	Jean-Francois For
A Juste Raison	Sony	Français	Mario Pelchat
A La Figure	Audiogram	Français	Marc Dery
A L'abri	DEP	Français	Marie-Chantal To
A L'enfant Que J'aurai	Musi-Art	Français	Okoume
A Liberer	DKDD	Français	Dany Bedar
A Little Bit Me, A Little Bit You	Rhino	Anglais	Monkees

Server: SOPROQ Database: StatsBDS Version: 1.1.0

iii. Étape 3 - Exportation des données

Notre base de données a été créée de telle façon qu'elle puisse nous permettre d'extraire et de consolider des statistiques selon plusieurs critères, notamment les suivants :

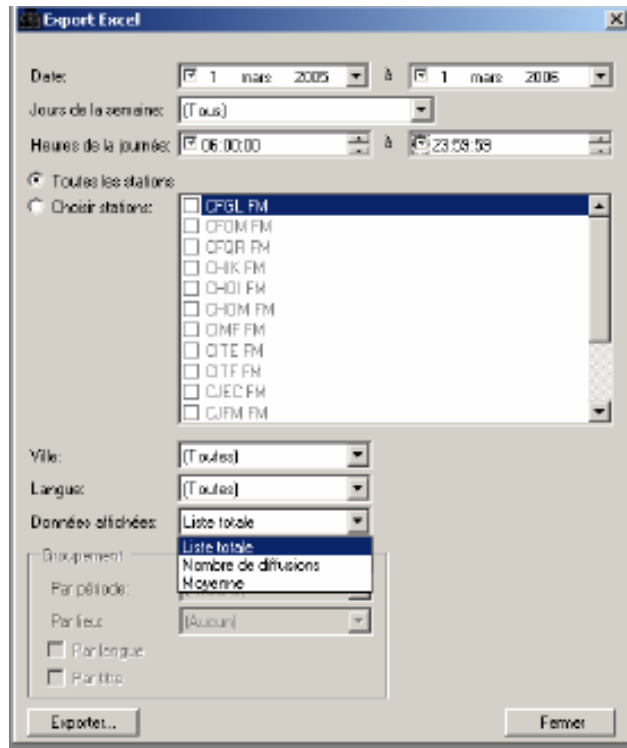
Critères définissant le groupe de données exportées

- Période (date, heure, jour de semaine ou de week-end ou les deux)
- Stations prises individuellement ou collectivement
- Total des pièces, pièces francophones seulement, pièces anglophones ou autres

Critères définissant le type de données exportées

- Nombre de diffusions : liste des titres diffusés avec pour chaque titre le nombre total de rotations obtenu pour le groupe de données défini
- Liste totale : liste de diffusion totale, minute par minute « playlist »

Exemple d'écran d'exportation :



Exemples de résultats d'exportation :

EXEMPLE 1
PÉRIODE DE GRANDE ÉCOUTE

Données affichées:	Nombre de diffusions
Groupement par période:	Par semaine
Jours de la semaine:	Jours de la semaine seulement
Groupement par lieu:	Par station
Groupement par titre:	Aucun
Groupement par langue:	Aucun
Dates:	Du 3/1/2005 jusqu'au 3/1/2006
Heures:	De 6:00:00 AM jusqu'à 5:59:59 PM
Stations:	CITE FM, CKMF FM
Ville:	Toutes
Langue:	Toutes

Station	Semaine du	Diffusions françaises	Diffusions anglaises	Diffusions autres
CITE FM	2005-02-27	249	195	3
CITE FM	2005-03-06	309	245	1
CITE FM	2005-03-13	323	231	5
CITE FM	2005-03-20	307	232	2
CITE FM	2005-03-27	317	234	4
CITE FM	2005-04-03	324	225	4
CITE FM	2005-04-10	323	242	2
CITE FM	2005-04-17	319	217	2
CITE FM	2005-04-24	339	249	2
CITE FM	2005-05-01	334	250	1

CITE FM	2005-05-08	324	247	7
CITE FM	2005-05-15	327	262	9
CITE FM	2005-05-22	335	254	14
CITE FM	2005-05-29	336	245	14
CITE FM	2005-06-05	333	244	12
CITE FM	2005-06-12	318	244	17
CITE FM	2005-06-19	380	208	16
CITE FM	2005-06-26	331	250	15
CITE FM	2005-07-03	332	241	15
CITE FM	2005-07-10	333	239	11
CITE FM	2005-07-17	324	242	13
CITE FM	2005-07-24	346	241	14
CITE FM	2005-07-31	344	262	8
CITE FM	2005-08-07	322	251	7
CITE FM	2005-08-14	318	255	9
CITE FM	2005-08-21	322	263	9
CITE FM	2005-08-28	322	266	6
CITE FM	2005-09-04	323	272	6
CITE FM	2005-09-11	326	261	1
CITE FM	2005-09-18	320	268	1
CITE FM	2005-09-25	308	265	3
CITE FM	2005-10-02	305	258	0
CITE FM	2005-10-09	306	267	3
CITE FM	2005-10-16	318	263	1
CITE FM	2005-10-23	305	259	1
CITE FM	2005-10-30	314	251	1
CITE FM	2005-11-06	328	251	1
CITE FM	2005-11-13	308	266	0
CITE FM	2005-11-20	277	232	0
CITE FM	2005-11-27	318	259	1
CITE FM	2005-12-04	293	249	2
CITE FM	2005-12-11	283	260	4
CITE FM	2005-12-18	275	263	7
CITE FM	2005-12-25	355	280	2
CITE FM	2006-01-01	369	267	1
CITE FM	2006-01-08	319	262	1
CITE FM	2006-01-15	305	258	0
CITE FM	2006-01-22	315	261	0
CITE FM	2006-01-29	319	251	1
CITE FM	2006-02-05	318	261	1
CITE FM	2006-02-12	305	252	0
CITE FM	2006-02-19	301	252	0
CITE FM	2006-02-26	191	148	0
CKMF FM	2005-02-27	142	194	1
CKMF FM	2005-03-06	169	244	0
CKMF FM	2005-03-13	164	240	0
CKMF FM	2005-03-20	164	243	0
CKMF FM	2005-03-27	198	251	0
CKMF FM	2005-04-03	173	243	0
CKMF FM	2005-04-10	198	257	0
CKMF FM	2005-04-17	199	257	0

CKMF FM	2005-04-24	173	243	0
CKMF FM	2005-05-01	169	244	0
CKMF FM	2005-05-08	169	246	0
CKMF FM	2005-05-15	182	250	0
CKMF FM	2005-05-22	208	271	0
CKMF FM	2005-05-29	204	264	0
CKMF FM	2005-06-05	195	270	0
CKMF FM	2005-06-12	185	263	0
CKMF FM	2005-06-19	235	260	1
CKMF FM	2005-06-26	214	292	0
CKMF FM	2005-07-03	199	272	0
CKMF FM	2005-07-10	196	271	1
CKMF FM	2005-07-17	206	273	0
CKMF FM	2005-07-24	195	277	0
CKMF FM	2005-07-31	201	272	0
CKMF FM	2005-08-07	181	264	0
CKMF FM	2005-08-14	171	265	0
CKMF FM	2005-08-21	158	233	0
CKMF FM	2005-08-28	170	223	1
CKMF FM	2005-09-04	173	228	0
CKMF FM	2005-09-11	166	220	0
CKMF FM	2005-09-18	152	217	1
CKMF FM	2005-09-25	169	225	0
CKMF FM	2005-10-02	162	219	0
CKMF FM	2005-10-09	172	219	0
CKMF FM	2005-10-16	169	220	0
CKMF FM	2005-10-23	165	215	0
CKMF FM	2005-10-30	170	219	0
CKMF FM	2005-11-06	180	225	1
CKMF FM	2005-11-13	192	232	0
CKMF FM	2005-11-20	170	219	0
CKMF FM	2005-11-27	161	228	0
CKMF FM	2005-12-04	142	166	0
CKMF FM	2005-12-11	149	168	0
CKMF FM	2005-12-18	204	200	1
CKMF FM	2005-12-25	243	250	0
CKMF FM	2006-01-01	246	244	0
CKMF FM	2006-01-08	168	229	0
CKMF FM	2006-01-15	161	226	0
CKMF FM	2006-01-22	163	228	1
CKMF FM	2006-01-29	159	222	0
CKMF FM	2006-02-05	155	231	1
CKMF FM	2006-02-12	166	229	0
CKMF FM	2006-02-19	160	222	0
CKMF FM	2006-02-26	106	131	0

EXEMPLE 2
SEMAINE DE RADIODIFFUSION

Données affichées:	Nombre de diffusions
Groupement par période:	Par semaine
Jours de la semaine:	Tous
Groupement par lieu:	Par station

Groupement par titre: Aucun
Groupement par langue: Aucun
Dates: Du 3/1/2005 jusqu'au 3/1/2006
Heures: De 6:00:00 AM jusqu'à 11:59:59 PM
Stations: CITE FM, CKMF FM
Ville: Toutes
Langue: Toutes

Station	Semaine du	Diffusions françaises	Diffusions anglaises	Diffusions autres
CITE FM	2005-02-27	571	337	4
CITE FM	2005-03-06	818	445	1
CITE FM	2005-03-13	829	437	7
CITE FM	2005-03-20	803	433	3
CITE FM	2005-03-27	835	445	5
CITE FM	2005-04-03	833	430	5
CITE FM	2005-04-10	845	445	4
CITE FM	2005-04-17	826	421	4
CITE FM	2005-04-24	856	456	4
CITE FM	2005-05-01	866	459	2
CITE FM	2005-05-08	871	457	9
CITE FM	2005-05-15	876	466	16
CITE FM	2005-05-22	872	462	23
CITE FM	2005-05-29	867	451	21
CITE FM	2005-06-05	851	460	20
CITE FM	2005-06-12	857	463	23
CITE FM	2005-06-19	901	412	23
CITE FM	2005-06-26	876	457	25
CITE FM	2005-07-03	875	452	24
CITE FM	2005-07-10	873	460	16
CITE FM	2005-07-17	878	453	20
CITE FM	2005-07-24	907	447	21
CITE FM	2005-07-31	926	454	18
CITE FM	2005-08-07	886	441	13
CITE FM	2005-08-14	868	454	16
CITE FM	2005-08-21	860	460	16
CITE FM	2005-08-28	844	456	10
CITE FM	2005-09-04	869	469	12
CITE FM	2005-09-11	856	454	2
CITE FM	2005-09-18	862	454	1
CITE FM	2005-09-25	827	454	5
CITE FM	2005-10-02	835	447	0
CITE FM	2005-10-09	820	458	4
CITE FM	2005-10-16	845	453	2
CITE FM	2005-10-23	823	452	1
CITE FM	2005-10-30	843	428	3
CITE FM	2005-11-06	864	445	2
CITE FM	2005-11-13	838	455	0
CITE FM	2005-11-20	812	431	1
CITE FM	2005-11-27	854	460	3

CITE FM	2005-12-04	789	446	5
CITE FM	2005-12-11	761	463	5
CITE FM	2005-12-18	682	466	11
CITE FM	2005-12-25	814	533	5
CITE FM	2006-01-01	865	538	1
CITE FM	2006-01-08	884	472	1
CITE FM	2006-01-15	857	458	0
CITE FM	2006-01-22	864	476	0
CITE FM	2006-01-29	878	454	1
CITE FM	2006-02-05	870	460	1
CITE FM	2006-02-12	868	447	0
CITE FM	2006-02-19	853	455	1
CITE FM	2006-02-26	518	236	0
CKMF FM	2005-02-27	444	366	2
CKMF FM	2005-03-06	626	511	2
CKMF FM	2005-03-13	591	508	1
CKMF FM	2005-03-20	611	514	2
CKMF FM	2005-03-27	658	540	0
CKMF FM	2005-04-03	637	522	1
CKMF FM	2005-04-10	649	553	1
CKMF FM	2005-04-17	663	537	1
CKMF FM	2005-04-24	634	533	3
CKMF FM	2005-05-01	638	529	2
CKMF FM	2005-05-08	631	529	0
CKMF FM	2005-05-15	648	536	1
CKMF FM	2005-05-22	665	558	1
CKMF FM	2005-05-29	668	546	3
CKMF FM	2005-06-05	661	547	2
CKMF FM	2005-06-12	654	546	2
CKMF FM	2005-06-19	684	553	4
CKMF FM	2005-06-26	680	582	1
CKMF FM	2005-07-03	683	560	2
CKMF FM	2005-07-10	680	549	4
CKMF FM	2005-07-17	669	559	2
CKMF FM	2005-07-24	685	567	1
CKMF FM	2005-07-31	689	563	4
CKMF FM	2005-08-07	640	554	3
CKMF FM	2005-08-14	643	546	1
CKMF FM	2005-08-21	604	532	2
CKMF FM	2005-08-28	590	553	2
CKMF FM	2005-09-04	602	538	1
CKMF FM	2005-09-11	561	512	1
CKMF FM	2005-09-18	568	518	2
CKMF FM	2005-09-25	594	533	1
CKMF FM	2005-10-02	579	519	0
CKMF FM	2005-10-09	586	501	3
CKMF FM	2005-10-16	585	520	1
CKMF FM	2005-10-23	596	515	2
CKMF FM	2005-10-30	587	514	2
CKMF FM	2005-11-06	624	520	2
CKMF FM	2005-11-13	626	523	1

CKMF FM	2005-11-20	615	523	1
CKMF FM	2005-11-27	614	541	1
CKMF FM	2005-12-04	585	458	1
CKMF FM	2005-12-11	581	476	1
CKMF FM	2005-12-18	585	519	3
CKMF FM	2005-12-25	652	553	1
CKMF FM	2006-01-01	727	554	2
CKMF FM	2006-01-08	637	542	3
CKMF FM	2006-01-15	617	535	1
CKMF FM	2006-01-22	628	544	3
CKMF FM	2006-01-29	624	542	4
CKMF FM	2006-02-05	629	538	1
CKMF FM	2006-02-12	623	543	2
CKMF FM	2006-02-19	620	534	1
CKMF FM	2006-02-26	366	290	1

iv. Étape 4 - Analyse des données

En premier lieu, nous avons calculé le total des diffusions par langue, par semaine, pour chacune des stations.

Dans un deuxième temps, nous avons établi la part du nombre de diffusions francophones sur le total des diffusions par semaine, pour chacune des stations et pour les deux périodes suivantes:

- du dimanche au samedi de 6h à minuit (semaine de radiodiffusion)
- du lundi au vendredi de 6h à 18h (période de grande écoute)

Ensuite, nous avons analysé les résultats par format de station (grands succès et adulte contemporain).

Cette analyse nous a permis de tirer les conclusions suivantes :

STATIONS DE FORMAT ADULTE CONTEMPORAIN

Chacune des stations de format « adulte contemporain » atteint, à toutes fins pratiques, les niveaux réglementaires pour chacune des 52 semaines analysées soit 65% pour la semaine de radiodiffusion et 55% pour la période de grande écoute.

STATIONS DE FORMAT GRANDS SUCCÈS

Aucune des stations de format « grands succès » n'atteint les niveaux réglementaires pour chacune des 52 semaines analysées soit 65% pour la semaine de radiodiffusion et 55% pour la période de grande écoute. Toutes les stations étudiées sont systématiquement, pour chacune des 52 semaines, environ 10 points de pourcentage en-deçà des niveaux réglementaires et ce, autant pour la semaine de radiodiffusion que la période de grande écoute.

Exemples de résultats d'analyse :

EXEMPLE 1
PÉRIODE DE GRANDE ÉCOUTE

Données affichées:	Nombre de diffusions
Groupe par période:	Par semaine
Jours de la semaine:	Jours de la semaine seulement
Groupe par lieu:	Par station

Groupelement par titre: Aucun
Groupelement par langue: Aucun
Dates: Du 3/1/2005 jusqu'au 3/1/2006
Heures: De 6:00:00 AM jusqu'à 5:59:59 PM
Stations: CITE FM, CKMF FM
Ville: Toutes
Langue: Toutes

Station	Semaine du	Diffusions françaises	Diffusions anglaises	Diffusions autres	Diffusions totales	Part des diffusions francophones sur les diffusions totales	Part francophone sur total-55%
CITE FM	2005-02-27	249	195	3	447	55,7%	0,7%
CITE FM	2005-03-06	309	245	1	555	55,7%	0,7%
CITE FM	2005-03-13	323	231	5	559	57,8%	2,8%
CITE FM	2005-03-20	307	232	2	541	56,7%	1,7%
CITE FM	2005-03-27	317	234	4	555	57,1%	2,1%
CITE FM	2005-04-03	324	225	4	553	58,6%	3,6%
CITE FM	2005-04-10	323	242	2	567	57,0%	2,0%
CITE FM	2005-04-17	319	217	2	538	59,3%	4,3%
CITE FM	2005-04-24	339	249	2	590	57,5%	2,5%
CITE FM	2005-05-01	334	250	1	585	57,1%	2,1%
CITE FM	2005-05-08	324	247	7	578	56,1%	1,1%
CITE FM	2005-05-15	327	262	9	598	54,7%	-0,3%
CITE FM	2005-05-22	335	254	14	603	55,6%	0,6%
CITE FM	2005-05-29	336	245	14	595	56,5%	1,5%
CITE FM	2005-06-05	333	244	12	589	56,5%	1,5%
CITE FM	2005-06-12	318	244	17	579	54,9%	-0,1%
CITE FM	2005-06-19	380	208	16	604	62,9%	7,9%
CITE FM	2005-06-26	331	250	15	596	55,5%	0,5%
CITE FM	2005-07-03	332	241	15	588	56,5%	1,5%
CITE FM	2005-07-10	333	239	11	583	57,1%	2,1%
CITE FM	2005-07-17	324	242	13	579	56,0%	1,0%
CITE FM	2005-07-24	346	241	14	601	57,6%	2,6%
CITE FM	2005-07-31	344	262	8	614	56,0%	1,0%
CITE FM	2005-08-07	322	251	7	580	55,5%	0,5%
CITE FM	2005-08-14	318	255	9	582	54,6%	-0,4%
CITE FM	2005-08-21	322	263	9	594	54,2%	-0,8%
CITE FM	2005-08-28	322	266	6	594	54,2%	-0,8%
CITE FM	2005-09-04	323	272	6	601	53,7%	-1,3%
CITE FM	2005-09-11	326	261	1	588	55,4%	0,4%
CITE FM	2005-09-18	320	268	1	589	54,3%	-0,7%
CITE FM	2005-09-25	308	265	3	576	53,5%	-1,5%
CITE FM	2005-10-02	305	258	0	563	54,2%	-0,8%
CITE FM	2005-10-09	306	267	3	576	53,1%	-1,9%
CITE FM	2005-10-16	318	263	1	582	54,6%	-0,4%
CITE FM	2005-10-23	305	259	1	565	54,0%	-1,0%
CITE FM	2005-10-30	314	251	1	566	55,5%	0,5%
CITE FM	2005-11-06	328	251	1	580	56,6%	1,6%
CITE FM	2005-11-13	308	266	0	574	53,7%	-1,3%

CITE FM	2005-11-20	277	232	0	509	54,4%	-0,6%
CITE FM	2005-11-27	318	259	1	578	55,0%	0,0%
CITE FM	2005-12-04	293	249	2	544	53,9%	-1,1%
CITE FM	2005-12-11	283	260	4	547	51,7%	-3,3%
CITE FM	2005-12-18	275	263	7	545	50,5%	-4,5%
CITE FM	2005-12-25	355	280	2	637	55,7%	0,7%
CITE FM	2006-01-01	369	267	1	637	57,9%	2,9%
CITE FM	2006-01-08	319	262	1	582	54,8%	-0,2%
CITE FM	2006-01-15	305	258	0	563	54,2%	-0,8%
CITE FM	2006-01-22	315	261	0	576	54,7%	-0,3%
CITE FM	2006-01-29	319	251	1	571	55,9%	0,9%
CITE FM	2006-02-05	318	261	1	580	54,8%	-0,2%
CITE FM	2006-02-12	305	252	0	557	54,8%	-0,2%
CITE FM	2006-02-19	301	252	0	553	54,4%	-0,6%
CITE FM	2006-02-26	191	148	0	339	56,3%	1,3%
CKMF FM	2005-02-27	142	194	1	337	42,1%	-12,9%
CKMF FM	2005-03-06	169	244	0	413	40,9%	-14,1%
CKMF FM	2005-03-13	164	240	0	404	40,6%	-14,4%
CKMF FM	2005-03-20	164	243	0	407	40,3%	-14,7%
CKMF FM	2005-03-27	198	251	0	449	44,1%	-10,9%
CKMF FM	2005-04-03	173	243	0	416	41,6%	-13,4%
CKMF FM	2005-04-10	198	257	0	455	43,5%	-11,5%
CKMF FM	2005-04-17	199	257	0	456	43,6%	-11,4%
CKMF FM	2005-04-24	173	243	0	416	41,6%	-13,4%
CKMF FM	2005-05-01	169	244	0	413	40,9%	-14,1%
CKMF FM	2005-05-08	169	246	0	415	40,7%	-14,3%
CKMF FM	2005-05-15	182	250	0	432	42,1%	-12,9%
CKMF FM	2005-05-22	208	271	0	479	43,4%	-11,6%
CKMF FM	2005-05-29	204	264	0	468	43,6%	-11,4%
CKMF FM	2005-06-05	195	270	0	465	41,9%	-13,1%
CKMF FM	2005-06-12	185	263	0	448	41,3%	-13,7%
CKMF FM	2005-06-19	235	260	1	496	47,4%	-7,6%
CKMF FM	2005-06-26	214	292	0	506	42,3%	-12,7%
CKMF FM	2005-07-03	199	272	0	471	42,3%	-12,7%
CKMF FM	2005-07-10	196	271	1	468	41,9%	-13,1%
CKMF FM	2005-07-17	206	273	0	479	43,0%	-12,0%
CKMF FM	2005-07-24	195	277	0	472	41,3%	-13,7%
CKMF FM	2005-07-31	201	272	0	473	42,5%	-12,5%
CKMF FM	2005-08-07	181	264	0	445	40,7%	-14,3%
CKMF FM	2005-08-14	171	265	0	436	39,2%	-15,8%
CKMF FM	2005-08-21	158	233	0	391	40,4%	-14,6%
CKMF FM	2005-08-28	170	223	1	394	43,1%	-11,9%
CKMF FM	2005-09-04	173	228	0	401	43,1%	-11,9%
CKMF FM	2005-09-11	166	220	0	386	43,0%	-12,0%
CKMF FM	2005-09-18	152	217	1	370	41,1%	-13,9%
CKMF FM	2005-09-25	169	225	0	394	42,9%	-12,1%
CKMF FM	2005-10-02	162	219	0	381	42,5%	-12,5%
CKMF FM	2005-10-09	172	219	0	391	44,0%	-11,0%
CKMF FM	2005-10-16	169	220	0	389	43,4%	-11,6%
CKMF FM	2005-10-23	165	215	0	380	43,4%	-11,6%
CKMF FM	2005-10-30	170	219	0	389	43,7%	-11,3%

CKMF FM	2005-11-06	180	225	1	406	44,3%	-10,7%
CKMF FM	2005-11-13	192	232	0	424	45,3%	-9,7%
CKMF FM	2005-11-20	170	219	0	389	43,7%	-11,3%
CKMF FM	2005-11-27	161	228	0	389	41,4%	-13,6%
CKMF FM	2005-12-04	142	166	0	308	46,1%	-8,9%
CKMF FM	2005-12-11	149	168	0	317	47,0%	-8,0%
CKMF FM	2005-12-18	204	200	1	405	50,4%	-4,6%
CKMF FM	2005-12-25	243	250	0	493	49,3%	-5,7%
CKMF FM	2006-01-01	246	244	0	490	50,2%	-4,8%
CKMF FM	2006-01-08	168	229	0	397	42,3%	-12,7%
CKMF FM	2006-01-15	161	226	0	387	41,6%	-13,4%
CKMF FM	2006-01-22	163	228	1	392	41,6%	-13,4%
CKMF FM	2006-01-29	159	222	0	381	41,7%	-13,3%
CKMF FM	2006-02-05	155	231	1	387	40,1%	-14,9%
CKMF FM	2006-02-12	166	229	0	395	42,0%	-13,0%
CKMF FM	2006-02-19	160	222	0	382	41,9%	-13,1%
CKMF FM	2006-02-26	106	131	0	237	44,7%	-10,3%

EXEMPLE 2
SEMAINE DE RADIODIFFUSION

Données affichées:	Nombre de diffusions
Groupement par période:	Par semaine
Jours de la semaine:	Tous
Groupement par lieu:	Par station
Groupement par titre:	Aucun
Groupement par langue:	Aucun
Dates:	Du 3/1/2005 jusqu'au 3/1/2006
Heures:	De 6:00:00 AM jusqu'à 11:59:59 PM
Stations:	CITE FM, CKMF FM
Ville:	Toutes
Langue:	Toutes

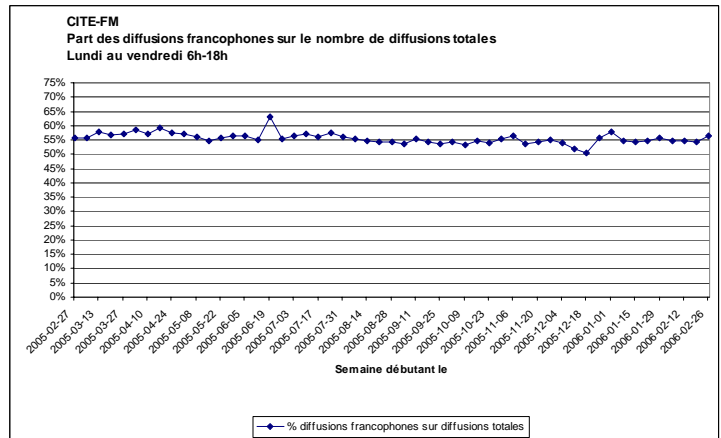
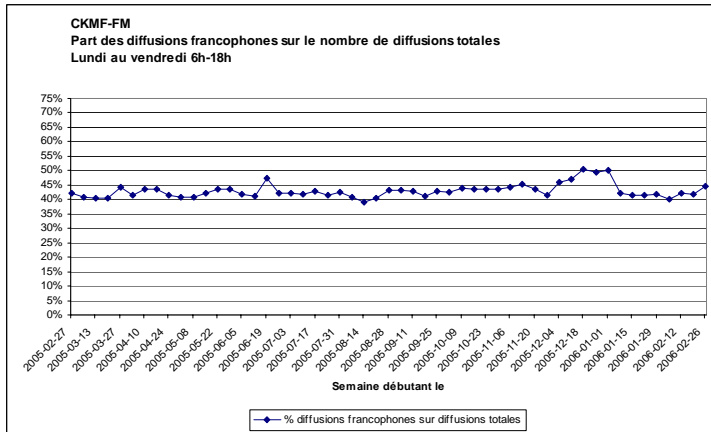
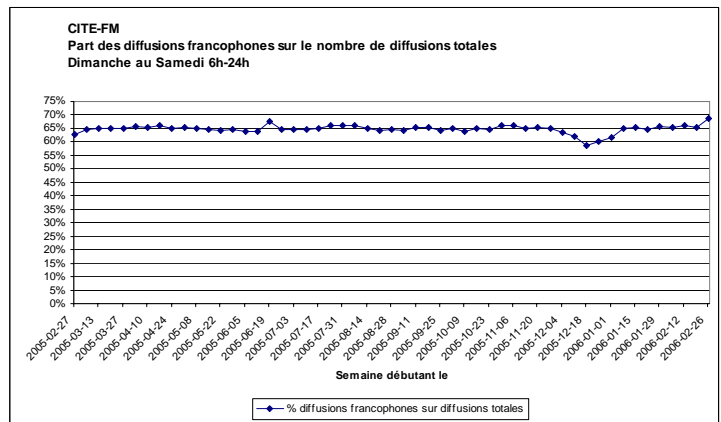
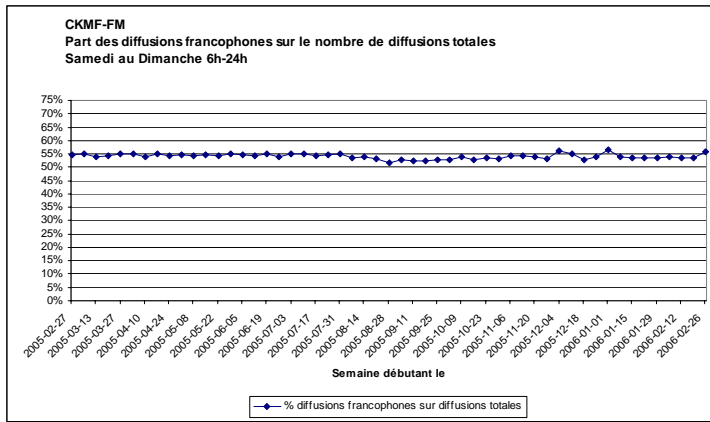
Station	Semaine du	Diffusions françaises	Diffusions anglaises	Diffusions autres	Diffusions totales	Part des diffusions francophones sur les diffusions totales	Part francophone sur total-65%
CITE FM	2005-02-27	571	337	4	912	62,6%	-2,4%
CITE FM	2005-03-06	818	445	1	1264	64,7%	-0,3%
CITE FM	2005-03-13	829	437	7	1273	65,1%	0,1%
CITE FM	2005-03-20	803	433	3	1239	64,8%	-0,2%
CITE FM	2005-03-27	835	445	5	1285	65,0%	0,0%
CITE FM	2005-04-03	833	430	5	1268	65,7%	0,7%
CITE FM	2005-04-10	845	445	4	1294	65,3%	0,3%
CITE FM	2005-04-17	826	421	4	1251	66,0%	1,0%
CITE FM	2005-04-24	856	456	4	1316	65,0%	0,0%
CITE FM	2005-05-01	866	459	2	1327	65,3%	0,3%
CITE FM	2005-05-08	871	457	9	1337	65,1%	0,1%
CITE FM	2005-05-15	876	466	16	1358	64,5%	-0,5%
CITE FM	2005-05-22	872	462	23	1357	64,3%	-0,7%

CITE FM	2005-05-29	867	451	21	1339	64,7%	-0,3%
CITE FM	2005-06-05	851	460	20	1331	63,9%	-1,1%
CITE FM	2005-06-12	857	463	23	1343	63,8%	-1,2%
CITE FM	2005-06-19	901	412	23	1336	67,4%	2,4%
CITE FM	2005-06-26	876	457	25	1358	64,5%	-0,5%
CITE FM	2005-07-03	875	452	24	1351	64,8%	-0,2%
CITE FM	2005-07-10	873	460	16	1349	64,7%	-0,3%
CITE FM	2005-07-17	878	453	20	1351	65,0%	0,0%
CITE FM	2005-07-24	907	447	21	1375	66,0%	1,0%
CITE FM	2005-07-31	926	454	18	1398	66,2%	1,2%
CITE FM	2005-08-07	886	441	13	1340	66,1%	1,1%
CITE FM	2005-08-14	868	454	16	1338	64,9%	-0,1%
CITE FM	2005-08-21	860	460	16	1336	64,4%	-0,6%
CITE FM	2005-08-28	844	456	10	1310	64,4%	-0,6%
CITE FM	2005-09-04	869	469	12	1350	64,4%	-0,6%
CITE FM	2005-09-11	856	454	2	1312	65,2%	0,2%
CITE FM	2005-09-18	862	454	1	1317	65,5%	0,5%
CITE FM	2005-09-25	827	454	5	1286	64,3%	-0,7%
CITE FM	2005-10-02	835	447	0	1282	65,1%	0,1%
CITE FM	2005-10-09	820	458	4	1282	64,0%	-1,0%
CITE FM	2005-10-16	845	453	2	1300	65,0%	0,0%
CITE FM	2005-10-23	823	452	1	1276	64,5%	-0,5%
CITE FM	2005-10-30	843	428	3	1274	66,2%	1,2%
CITE FM	2005-11-06	864	445	2	1311	65,9%	0,9%
CITE FM	2005-11-13	838	455	0	1293	64,8%	-0,2%
CITE FM	2005-11-20	812	431	1	1244	65,3%	0,3%
CITE FM	2005-11-27	854	460	3	1317	64,8%	-0,2%
CITE FM	2005-12-04	789	446	5	1240	63,6%	-1,4%
CITE FM	2005-12-11	761	463	5	1229	61,9%	-3,1%
CITE FM	2005-12-18	682	466	11	1159	58,8%	-6,2%
CITE FM	2005-12-25	814	533	5	1352	60,2%	-4,8%
CITE FM	2006-01-01	865	538	1	1404	61,6%	-3,4%
CITE FM	2006-01-08	884	472	1	1357	65,1%	0,1%
CITE FM	2006-01-15	857	458	0	1315	65,2%	0,2%
CITE FM	2006-01-22	864	476	0	1340	64,5%	-0,5%
CITE FM	2006-01-29	878	454	1	1333	65,9%	0,9%
CITE FM	2006-02-05	870	460	1	1331	65,4%	0,4%
CITE FM	2006-02-12	868	447	0	1315	66,0%	1,0%
CITE FM	2006-02-19	853	455	1	1309	65,2%	0,2%
CITE FM	2006-02-26	518	236	0	754	68,7%	3,7%
CKMF FM	2005-02-27	444	366	2	812	54,7%	-10,3%
CKMF FM	2005-03-06	626	511	2	1139	55,0%	-10,0%
CKMF FM	2005-03-13	591	508	1	1100	53,7%	-11,3%
CKMF FM	2005-03-20	611	514	2	1127	54,2%	-10,8%
CKMF FM	2005-03-27	658	540	0	1198	54,9%	-10,1%
CKMF FM	2005-04-03	637	522	1	1160	54,9%	-10,1%
CKMF FM	2005-04-10	649	553	1	1203	53,9%	-11,1%
CKMF FM	2005-04-17	663	537	1	1201	55,2%	-9,8%
CKMF FM	2005-04-24	634	533	3	1170	54,2%	-10,8%
CKMF FM	2005-05-01	638	529	2	1169	54,6%	-10,4%
CKMF FM	2005-05-08	631	529	0	1160	54,4%	-10,6%

CKMF FM	2005-05-15	648	536	1	1185	54,7%	-10,3%
CKMF FM	2005-05-22	665	558	1	1224	54,3%	-10,7%
CKMF FM	2005-05-29	668	546	3	1217	54,9%	-10,1%
CKMF FM	2005-06-05	661	547	2	1210	54,6%	-10,4%
CKMF FM	2005-06-12	654	546	2	1202	54,4%	-10,6%
CKMF FM	2005-06-19	684	553	4	1241	55,1%	-9,9%
CKMF FM	2005-06-26	680	582	1	1263	53,8%	-11,2%
CKMF FM	2005-07-03	683	560	2	1245	54,9%	-10,1%
CKMF FM	2005-07-10	680	549	4	1233	55,2%	-9,8%
CKMF FM	2005-07-17	669	559	2	1230	54,4%	-10,6%
CKMF FM	2005-07-24	685	567	1	1253	54,7%	-10,3%
CKMF FM	2005-07-31	689	563	4	1256	54,9%	-10,1%
CKMF FM	2005-08-07	640	554	3	1197	53,5%	-11,5%
CKMF FM	2005-08-14	643	546	1	1190	54,0%	-11,0%
CKMF FM	2005-08-21	604	532	2	1138	53,1%	-11,9%
CKMF FM	2005-08-28	590	553	2	1145	51,5%	-13,5%
CKMF FM	2005-09-04	602	538	1	1141	52,8%	-12,2%
CKMF FM	2005-09-11	561	512	1	1074	52,2%	-12,8%
CKMF FM	2005-09-18	568	518	2	1088	52,2%	-12,8%
CKMF FM	2005-09-25	594	533	1	1128	52,7%	-12,3%
CKMF FM	2005-10-02	579	519	0	1098	52,7%	-12,3%
CKMF FM	2005-10-09	586	501	3	1090	53,8%	-11,2%
CKMF FM	2005-10-16	585	520	1	1106	52,9%	-12,1%
CKMF FM	2005-10-23	596	515	2	1113	53,5%	-11,5%
CKMF FM	2005-10-30	587	514	2	1103	53,2%	-11,8%
CKMF FM	2005-11-06	624	520	2	1146	54,5%	-10,5%
CKMF FM	2005-11-13	626	523	1	1150	54,4%	-10,6%
CKMF FM	2005-11-20	615	523	1	1139	54,0%	-11,0%
CKMF FM	2005-11-27	614	541	1	1156	53,1%	-11,9%
CKMF FM	2005-12-04	585	458	1	1044	56,0%	-9,0%
CKMF FM	2005-12-11	581	476	1	1058	54,9%	-10,1%
CKMF FM	2005-12-18	585	519	3	1107	52,8%	-12,2%
CKMF FM	2005-12-25	652	553	1	1206	54,1%	-10,9%
CKMF FM	2006-01-01	727	554	2	1283	56,7%	-8,3%
CKMF FM	2006-01-08	637	542	3	1182	53,9%	-11,1%
CKMF FM	2006-01-15	617	535	1	1153	53,5%	-11,5%
CKMF FM	2006-01-22	628	544	3	1175	53,4%	-11,6%
CKMF FM	2006-01-29	624	542	4	1170	53,3%	-11,7%
CKMF FM	2006-02-05	629	538	1	1168	53,9%	-11,1%
CKMF FM	2006-02-12	623	543	2	1168	53,3%	-11,7%
CKMF FM	2006-02-19	620	534	1	1155	53,7%	-11,3%
CKMF FM	2006-02-26	366	290	1	657	55,7%	-9,3%

Enfin, pour chacune des stations, pour chacune des périodes étudiées (du dimanche au samedi de 6h à minuit, et du lundi au vendredi de 6h à 18h), nous avons créé un graphique. L'ensemble des graphiques ainsi obtenus peut être consulté dans le mémoire que nous avons déposé en mars 2006, dans le cadre de l'examen de la Politique sur la radio commerciale.

Exemples de graphiques ainsi obtenus :



51. Il a été porté à notre attention que les résultats obtenus par nos analystes ne concordent pas avec ceux que les spécialistes du CRTC ont eux-mêmes obtenus lorsqu'ils ont voulu étudier la question du montage, fort probablement en empruntant une autre méthodologie. Étant donné l'ampleur du problème que révèle notre examen et son impact sur la place de la musique francophone sur les ondes de nos radios, nous invitons le Conseil à un échange sur nos cadres d'analyse respectifs et ce, dans les plus brefs délais. Nous croyons avoir démontré ici la rigueur de notre propre méthodologie et il ne fait pas de doute dans notre esprit que celle du CRTC est elle-même de très grande rigueur. C'est pourquoi il importe d'arriver à des résultats consensuels sur la question du montage, de façon à fonder des décisions judicieuses.

52. Nous recommandons donc au CRTC d'adopter des outils de surveillance qui permettront de repérer rapidement et aisément toute utilisation des montages de pièces anglophones qui serait contraire à l'esprit comme à la lettre de la réglementation. Nous réitérons donc la proposition que nous avons énoncée le 29 mai dernier, dans un document complémentaire à notre mémoire sur la Politique sur la radio commerciale :

« 22. L'ADISQ est d'accord avec la proposition du CRTC exposée lors de l'audience publique par Anne-Marie Murphy soit « *que tout montage qui ne se qualifie pas sous le règlement devienne, pour les fins du calcul, des pièces écourtées qui seraient au dénominateur plutôt qu'au numérateur, ce qui augmenterait le nombre de pièces au dénominateur* ».

23. L'ADISQ comprend donc que cette mesure ferait en sorte que la proportion de

pièces musicales francophones pour une période musicale composée par exemple de deux pièces francophones diffusées intégralement et d'un montage anglophone composés de 10 extraits serait de 2 sur 12 soit 16,6% plutôt que de 67,7% (2 sur 3) si l'on fait une interprétation abusive du règlement, comme c'est le cas actuellement.

24. Dans le même esprit et toujours pour les fins du calcul de l'exigence réglementaire de 65% de contenu francophone diffusée par une station en une semaine (et de 55% pour la période de grande écoute), l'ADISQ est d'avis que cette mesure doit également s'appliquer pour les montages anglophones qui se qualifient comme montage canadien.

25. De façon complémentaire à cette mesure et afin d'empêcher toute ambiguïté l'ADISQ recommande de retirer de la définition actuelle de pièces musicales la notion de montage pour définitivement fermer la porte à une interprétation potentiellement abusive de ce règlement. »

53. Ce meilleur encadrement des montages de pièces anglophones, qui contribuera à une plus grande diversité dans la programmation radio francophone, devrait être imposé à toutes les stations, mais touchera particulièrement les stations de format grands succès. On peut affirmer qu'en matière de respect des obligations réglementaires liées à la diversité, ce meilleur encadrement des montages sera pour les stations grand succès ce qu'un nouveau quota de nouveautés sera pour les stations adulte contemporain : un moyen efficace de mieux assurer l'atteinte des objectifs visés par la Politique sur la radio commerciale et la Loi canadienne de radiodiffusion. En limitant le temps dévolu aux montages, les stations libéreront par le fait même plus de temps pour la programmation musicale francophone et ce, sans pour autant avoir à augmenter le nombre de pièces totales jouées par la station.

Pour de meilleures informations statistiques permettant de mesurer le comportement des stations de radio

54. Dans le mémoire qu'elle a déposé en vue de l'examen, par le CRTC, de la Politique sur la radio commerciale, l'ADISQ a souligné l'absence d'outils performants permettant aux instances réglementaires et aux parties impliquées de mesurer l'effet réel de certaines pratiques sur l'atteinte des objectifs visés par la réglementation. À titre d'exemple, ce n'est qu'au prix de recherches complexes et coûteuses que l'ADISQ a pu mettre au jour une concentration inquiétante des listes de diffusion sur un nombre extrêmement réduit d'artistes et de titres, au cours des dernières années.
55. Nous réitérons ici au CRTC notre recommandation d'exiger des stations requérantes la production périodique de rapports exhaustifs qui faciliteront l'analyse de leur programmation. Ces rapports devront inclure notamment un relevé du top 40 des titres les plus présents dans l'ensemble de la diffusion ; un relevé de la rotation moyenne hebdomadaire (en moyennes mensuelles ou trimestrielles) des titres francophones ; le nombre brut de rotations par radio ; le nombre d'artistes différents diffusés, ainsi que d'autres mesures à préciser en collaboration avec le Conseil et avec les stations elles-mêmes.
56. À cet égard, puisqu'il s'agit ici des stations du réseau Astral, nous tenons à souligner que le *Rapport sur la diversité* publié par Astral Media Radio est un outil de qualité à plus d'un titre.
57. Nous apprécierions cependant que l'entreprise soit amenée à le bonifier, puisque le

document comporte un nombre insuffisant d'indicateurs nous permettant d'évaluer la diversité musicale et l'accès aux ondes. Par exemple, il ne fournit aucun indicateur permettant d'évaluer la présence en ondes des artistes émergents, puisqu'il limite son analyse à la présence des nouveaux albums. De plus, même à ce compte, les données fournies ne permettent pas de comparer la rotation moyenne des nouveautés par rapport aux autres titres francophones : le rapport, en effet, ne fournit que le nombre total de diffusions francophones, sans préciser le nombre de titres différents.

58. Nous regrettons aussi que le *Rapport sur la diversité* d'Astral Media Radio ne fournisse pas le moment de diffusion des pièces. Cette lacune fait en sorte qu'il est impossible aux parties concernées de s'assurer que les nouveautés bénéficient d'une exposition adéquate aux heures de grande écoute. Enfin, le rapport ne permet pas d'évaluer la concentration de la diffusion des titres francophones, puisqu'il ne fournit que le nombre total de rotations des titres francophones, et non pas la liste complète des titres diffusés et les rotations de chacun.
59. Nous recommandons donc une mise à niveau significative du *Rapport sur la diversité* d'Astral Media Radio par l'incorporation de plusieurs éléments d'information statistiques additionnels, à commencer par les suivants :
 - i. le top 40 des titres les plus présents dans l'ensemble de la diffusion ;
 - ii. la rotation moyenne hebdomadaire (en moyennes mensuelles ou trimestrielles) d'un titre francophone et le nombre brut de rotations par radio ;
 - iii. la rotation moyenne hebdomadaire (en moyennes mensuelles ou trimestrielles) d'un titre international ;
 - iv. le nombre d'artistes différents diffusés ;
 - v. le nombre de titres différents diffusés et le nombre de semaines de présence à partir du moment où une référence entre en programmation ;
 - vi. la part des nouveautés dans l'ensemble de la diffusion (à partir de 3 et/ou de 12 diffusions hebdomadaires) ;
 - vii. le nombre mensuel moyen de nouvelles entrées par station et pour l'ensemble des stations de l'échantillon ;
 - viii. le taux d'exclusivité de diffusion de titres de chaque radio ;
 - ix. la période de diffusion des titres francophones et des nouveautés (période grande ou hors grande écoute).
60. Nous offrons à l'entreprise comme au CRTC toute notre collaboration en vue d'une amélioration de ce document qui, bien qu'incomplet, est un témoignage appréciable de la volonté de l'entreprise de s'acquitter de ses responsabilités en matière de diversité de programmation.

Contribution au développement de contenu canadien : la musique d'abord

61. Dans sa décision CRTC 2006-158 instaurant l'actuelle Politique sur la radio commerciale, le CRTC étend aux « initiatives de créations orales » les obligations des radiodiffuseurs en matière de contribution au développement de contenu canadien (auparavant contribution au développement des *talents* canadiens) :

« 97. Étant donné la croissance des revenus et de la rentabilité de l'industrie de la radio depuis la révision de 1998, et devant l'absence de preuves attestant une hausse de la demande de la musique canadienne, tel que noté plus haut, le Conseil estime qu'il convient d'accorder une importance plus grande au développement du contenu et à la promotion des artistes canadiens en utilisant les contributions financières des radiodiffuseurs allouées à la création d'un contenu de radiodiffusion sonore. Non seulement ces mesures favoriseront-elles le lancement et l'avancement des carrières des artistes canadiens émergents, mais elles augmenteront l'offre d'une musique canadienne de qualité dans toutes sortes de genres et inciteront les auditeurs à demander davantage de musique canadienne. De plus, elles élargiront l'offre d'un contenu de radiodiffusion de créations orales et seront assez souples pour être ajustées en fonction de la programmation et des revenus des stations. Les contributions des stations de radio au DCC sont fixées lors des demandes de nouvelles licences et de renouvellement de licences; elles sont établies sous formes d'avantages tangibles lors des transferts de propriété et de contrôle d'entreprises de radio. »

62. Ce faisant, le CRTC reconnaît ouvrir la porte à un financement moindre, par les radiodiffuseurs des deux principaux fonds voués au développement des talents musicaux canadiens, FACTOR et Musicaction. C'est pourquoi le Conseil a établi à 60 % la proportion minimale de la contribution des radiodiffuseurs qui doit être allouée à ces deux organismes :

« 118. Pour assurer la permanence d'un financement sûr, au moins 60 % de la contribution annuelle de base doit être versée à FACTOR ou à MUSICACTION. Les montants restants pourront être consacrés à toutes les autres activités admissibles, à la discrétion des titulaires. La distribution des fonds dans toutes les régions du Canada étant de la plus haute importance, le Conseil s'attend à ce que FACTOR et MUSICACTION continuent à développer la carrière d'artistes de toutes les régions du Canada, dans tous les genres de musique populaire. »

63. L'ADISQ tient à souligner que cette allocation de 60 % ne reflète ni l'urgent besoin qu'ont Musicaction et FACTOR de financement additionnel pour assurer le renouvellement d'une offre musicale diversifiée, ni la contribution de la musique elle-même à la programmation et, donc, à la rentabilité des entreprises de radiodiffusion. La musique, rappelons-le, constitue pas moins de 80 % de l'ensemble du contenu radiodiffusé. Une diminution effective de la contribution des radios au développement des talents musicaux canadiens ne constitue donc un progrès ni pour les artistes, ni pour les radiodiffuseurs eux-mêmes. Rappelons que la radio et les artistes de la relève sont inextricablement liés dans leur dynamique et leur développement, comme le souligne d'ailleurs Patrimoine canadien :

Lorsque les Canadiens écoutent de la musique ou lorsqu'ils découvrent de la nouvelle musique, la radio est selon la plupart la source principale la plus fréquente de leur découverte ou de leur écoute. Les CD et les mp3 sont également une façon fréquente et importante d'accéder à la musique. Les Canadiens écoutent de la musique pendant, en moyenne, près de 19 heures par semaine.⁵

64. Le dossier de renouvellement de licences soumis par Astral Media Radio dans le cadre du présent processus ne fait pas état précisément de la façon dont l'entreprise

⁵ Sondage d'opinion sur l'industrie canadienne de la musique et du cinéma, réalisé pour le ministère du Patrimoine canadien par le Centre de recherche Décima, juillet 2005.

compte allouer ses contributions au développement des contenus canadiens au cours de la prochaine période de licence. Nous ne saurions trop insister auprès du CRTC comme auprès de l'entreprise elle-même pour que cette allocation, lorsqu'elle sera établie, non seulement assure à FACTOR et Musicaction la part de 60 % prévue à la réglementation, mais aussi au secteur de la musique une portion substantielle de la part restante de 40 %. Nous estimons, en effet, qu'il est de l'intérêt commun des radiodiffuseurs, des producteurs de musique, des artistes de la chanson et de la société canadienne dans son ensemble que la musique recueille une part de 80 % de la contribution totale d'Astral Media Radio au développement de contenu canadien.

Notre analyse individuelle des demandes de renouvellement de licences

Commentaires généraux

Relativement au problème de diversité musicale et de la nouveauté

65. Tel que nous l'avons fait valoir dans la section de ce document intitulée *Le problème de la diversité musicale et de la nouveauté*, l'ADISQ souhaite que le CRTC impose par condition de licence aux stations d'Astral Media Radio présentement en renouvellement, à l'exclusion des stations du réseau BOOM-FM et de la station CKSM⁶, les deux éléments suivants.

- a. Un nouveau **quota de nouveautés** en addition aux quotas actuellement en vigueur pour la diffusion de musique vocale de langue française. Ce quota de nouveautés sera conforme à la proposition que nous avons émise dans le cadre du dernier examen de la Politique sur la radio commerciale et que nous résumons de la façon suivante : un minimum de 40 % de nouveautés francophones aux heures de grande écoute (soit 40 % de 55 %) et de 50 % sur la semaine de radiodiffusion (soit 50 % de 65 %).

Aux fins de ce quota, une nouveauté sera définie comme une pièce musicale d'un artiste dont la parution du premier album date de moins de 24 mois.

L'ADISQ réitère sa proposition de fournir au CRTC et aux radiodiffuseurs l'outil nécessaire au respect de ce nouveau quota. Il s'agit de son Palmarès, qui constitue la référence la plus complète en matière de sorties et de ventes de disques au Québec. Moyennant certaines interventions méthodologiques ponctuelles, LE Palmarès peut rapidement intégrer toutes les informations qui permettront de baliser la parution de toutes les nouveautés au Québec.

- b. L'exigence de produire, pour chaque année de leur période de licence, les **informations statistiques détaillées** suivantes qui doteront le CRTC d'outils pour mieux mesurer la diversité musicale :
 - i. le top 40 des titres les plus présents dans l'ensemble de la diffusion ;
 - ii. la rotation moyenne hebdomadaire (en moyennes mensuelles ou trimestrielles) d'un titre francophone et le nombre brut de rotations par radio ;
 - iii. la rotation moyenne hebdomadaire (en moyennes mensuelles ou trimestrielles) d'un titre international ;
 - iv. le nombre d'artistes différents diffusés ;

⁶ Les stations du réseau BOOM-FM présentement en renouvellement de licence qui exploitent une formule Nostalgie n'ont pas, de façon évidente de par la nature de leur répertoire musical, à être soumises à une telle obligation. La station CKSM peut aussi être exclue de cette obligation, puisque l'essentiel de sa programmation consiste à retransmettre la programmation de la station CHLN, Trois-Rivières.

- v. le nombre de titres différents diffusés et le nombre de semaines de présence à partir du moment où une référence entre en programmation ;
- vi. la part des nouveautés dans l'ensemble de la diffusion (à partir de 3 et/ou de 12 diffusions hebdomadaires) ;
- vii. le nombre mensuel moyen de nouvelles entrées par station et pour l'ensemble des stations de l'échantillon ;
- viii. le taux d'exclusivité de diffusion de titres de chaque radio ;
- ix. la période de diffusion des titres francophones et des nouveautés (période grande ou hors grande écoute).

66. Rappelons que les données de l'ADISQ démontrant un problème de diversité et de nouveauté à la radio sont basées sur les données de BDS, données qui sont disponibles seulement pour les marchés de Montréal, Québec et Gatineau. L'ADISQ n'a donc pu réaliser de façon spécifique d'analyse de la programmation des stations des réseaux Rock Détente et Énergie présentement en renouvellement et qui sont situées dans d'autres marchés.

67. Cependant, pour nous assurer que les stations d'un même réseau diffusaient une programmation suffisamment similaire à celle des stations de ces trois marchés pour nous permettre de tirer les mêmes conclusions, relativement à la diversité et à la place des artistes émergents, nous avons procédé à un échantillonnage comparatif. Nous avons comparé deux stations d'un même réseau pour lesquelles nous disposons des données de BDS, tant pour le réseau Rock Détente (CITE, Montréal et CITF Québec), que pour le réseau Énergie (CKMF, Montréal et CHIK Québec).

68. Nous en sommes arrivés à des résultats fort concluants. En effet, il appert des tableaux présentés en page suivante que les titres francophones retenus pour diffusion par les stations CHIK et CKMF se recoupent dans une proportion de **90,3 %**. Mieux, si l'on regarde non pas la liste des titres utilisés mais les diffusions elles-mêmes, on constate que les deux stations ont une programmation identique à hauteur de **96,9 %**. Pour les stations CITE et CITF, les chiffres sont encore plus éloquents : le répertoire francophone qu'elles utilisent est identique à hauteur de **97,6 %**, et leurs diffusions, qui se recoupent à **99 %**, sont virtuellement les mêmes.

POUR LES STATIONS CHIK ET CKMF DU RÉSEAU ÉNERGIE

Recoupement des titres et des diffusions

6 au 12 novembre 2005

			Dimanche au samedi			
			6h-minuit			
			Titres diffusés		Nombre de diffusions	
			Nombre	%	Nombre	%
CHIK et CKMF	Total	Total	899		2 324	
		Francophones	392	43,6%	1 248	53,7%
		Anglophones	504	56,1%	1 073	46,2%
		Autres	3	0,3%	3	0,1%
	Recoupement des titres et des diffusions entre CHIK et CKMF	Total	766	85,2%	2 171	93,4%
		Francophones	354	90,3%	1 209	96,9%
		Anglophones	410	81,3%	960	89,5%
		Autres	2	66,7%	2	66,7%

Source : listes de diffusion BDS, 6 au 12 novembre 2005, CKMF-FM, CHIK-FM, et analyses de l'ADISQ

POUR LES STATIONS CITE ET CITF DU RÉSEAU ROCK DÉTENTE

Recoupement des titres et des diffusions

6 au 12 novembre 2005

			Dimanche au samedi			
			6h-minuit			
			Titres diffusés		Nombre de diffusions	
			Nombre	%	Nombre	%
CITE et CITF	Total	Total	1 261		2 639	
		Francophones	670	53,1%	1 727	65,4%
		Anglophones	587	46,6%	908	34,4%
		Autres	4	0,3%	4	0,2%
	Recoupement des titres et des diffusions entre CITE et CITF	Total	1 208	95,8%	2 584	97,9%
		Francophones	654	97,6%	1 710	99,0%
		Anglophones	552	94,0%	872	96,0%
		Autres	2	50,0%	2	50,0%

Source : listes de diffusion BDS, 6 au 12 novembre 2005, CITF-FM, CITE-FM, et analyses de l'ADISQ

69. L'ADISQ croit donc tout à fait justifié que les mêmes conclusions quant au problème de la diversité musicale et de la nouveauté s'appliquent également aux stations des réseaux Énergie et Rock Détente autres que les têtes de réseaux situées à Montréal, sur lesquelles l'ADISQ a fondé ses analyses dans la présente intervention.

Relativement aux contributions au développement des contenus canadiens

70. En réponse à une question du CRTC portant sur les plans d'Astral Media Radio quant à ses contributions au titre du développement du contenu canadien, Astral Media Radio offre la réponse suivante pour l'ensemble des stations en renouvellement:

« Développement du contenu canadien (DCC)

À la lumière de la Politique de 2006 sur la radio commerciale, Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, du 15 décembre 2006 (la Politique), (<http://www.crtc.gc.ca/archive/FRN/Notices/2006/pb2006-158.htm>), veuillez répondre aux questions suivantes :

5. Développement du contenu canadien (DCC) : veuillez indiquer si vous voulez modifier votre plan vis-à-vis le DCC afin qu'il reflète la nouvelle politique et soumettre à nouveau cette partie de votre demande pour que celle-ci tienne compte de la nouvelle définition de projets admissibles et du modèle de répartition du Conseil.

Si oui, veuillez soumettre votre plan révisé.

Nous allons modifier notre plan afin qu'il reflète la nouvelle politique. Nous analysons présentement les options qui s'offrent à nous et serons heureux de déposer notre plan révisé lorsqu'il sera complété et ce, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle politique. »

71. L'ADISQ est surprise et déçue qu'Astral Media Radio n'ait toujours pas de plan à proposer à cette étape-ci du processus public. L'ADISQ est d'avis que ce plan de contributions au titre du DCC doit être discuté dans le cadre du présent processus public et non pas d'ici l'entrée en vigueur de la nouvelle politique.

72. L'ADISQ demande au CRTC qu'Astral Media Radio fournisse le détail de son plan de contributions au titre du DCC pour l'ensemble des stations présentement à l'étude, dans le cadre du processus de répliques qui précédera l'audience publique du 30 avril 2007, comme l'exige d'ailleurs la nouvelle politique de 2006 sur la radio commerciale, qui le fait dans les termes suivants :

« Les requérantes qui soumettent des projets au titre du DCC doivent fournir tous les détails nécessaires pour bien montrer comment ces activités s'inscrivent dans un processus de soutien, de promotion, de formation et de rayonnement des talents canadiens tant dans le domaine de la musique que de l'expression verbale, y compris des journalistes. Les rapports annuels des titulaires devront donner des détails sur les projets de DCC financés par leurs stations. »

Item 7 : Demande de renouvellement de CFEI-FM (Saint-Hyacinthe)

73. L'ADISQ note que l'entreprise Astral Media Radio a déposé une demande de renouvellement de licence pour l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CFEI-FM (Saint-Hyacinthe).
74. L'ADISQ constate que, bien que l'avis d'audience publique nous annonçait que la station CFEI-FM avait fait l'objet d'une étude de rendement, cette étude n'a pas eu lieu. En effet, une lettre du 9 mars 2007 présente dans le dossier public nous indique qu'aucune étude de rendement n'a été effectuée pour la dernière période de licence de sept ans. Cette situation nous a également été confirmée par le personnel du Conseil. L'ADISQ déplore cette situation, qui ne permet pas d'évaluer la conformité de la station eu égard à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de musique vocale de langue française.
75. Afin de vérifier si la station CFEI-FM a respecté ses obligations relatives au développement des talents canadiens au cours de la dernière période de licence de sept ans (décision CRTC 99-390), l'ADISQ a consulté les données relatives aux contributions au développement des talents canadiens figurant sur le site Internet du CRTC (qui sont disponibles pour les années 1998 à 2004), ainsi que les informations versées au dossier public de cette demande. L'ADISQ a ensuite validé l'ensemble de ces informations auprès du personnel du CRTC. Cette information n'a pu être validée que pour 2001 à 2005⁷, et, en date du 5 avril 2007, les données pour 2006 n'étaient pas encore disponibles.
76. À la lecture du dossier public, l'ADISQ constate la présence de trois documents où on fait mention des versements en matière de contribution au développement des talents canadiens. En effet, dans une lettre datée du 22 décembre 2006, le Conseil constate certaines infractions en matière de versement de contributions au développement des talents canadiens pour quelques stations particulières⁸ dont CFEI-FM qui, pour les années 2001 et 2002, a des versements de 400 \$ qualifiés incomplets.
77. Astral Media Radio répond à ces infractions dans une lettre adressée au Conseil, en date du 12 janvier 2007, et fournit au Conseil deux lettres provenant de Musicaction, dont l'une nous indique le versement de certains montants (400 \$ pour 2002) et l'autre est une facture en attente de paiement (400 \$ pour 2001).

⁷ Ces données nous ont été validées pour les années 2001 à 2005 pour chacune des stations. Ces informations sont à jour au 12 mars 2007, date à laquelle nous avons reçu ces rapports du personnel du Conseil.

⁸ Extraits de la lettre du 22 décembre 2006 du CRTC : CTD manquants au 21 août 2005. CHRD FM (décision 99-377) : 2001 et 2002 (contributions incomplètes de 400\$ pour chacune de ces années). CJOI FM (décision 2000-131 et 2005-15) : 2001, 2002, 2003 et 2005 (contributions manquantes de 1500\$ pour chacune de ces années). CJDM FM (Décision 2000-87) : 2001, 2002 et 2003 (contributions manquantes de 400\$ pour chacune de ces années). CFEI FM (décision 99-390) : 2001 et 2002 (contributions incomplètes de 400\$ pour chacune de ces années). CFZZ FM (décision 2000-87) : 2002 et 2003 (contributions manquantes de 400\$ pour chacune de ces années). CIKI FM (décision 2000-87) : 2001, 2002 et 2003 (contributions manquantes de 400\$ pour chacune de ces années).

78. Dans la lettre du 12 janvier 2007, Astral Media Radio s'engage à payer ces contributions manquantes et/ou incomplètes dans les plus brefs délais et ensuite de demander au propriétaire précédent de ces stations en infraction de paiement (en l'occurrence Corus) de lui rembourser ces montants.
79. L'ADISQ constate que CFEI-FM semble avoir respecté l'exigence minimale annuelle imposée aux stations situées dans un marché de la taille de Saint-Hyacinthe, en versant un montant annuel de 400 \$ au titre du développement des talents canadiens et ce, de 2002 à 2005.
80. Toutefois, à la lumière des informations contenues dans le dossier public et sur le site Internet du CRTC ainsi que des confirmations reçues par le personnel du Conseil, l'ADISQ n'a décelé aucune trace du versement des montants requis en 2000, 2001 et 2006, comme le démontre le tableau suivant :

	ANNÉES						
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Musicaction	?	?	400	400	400	400	?
Total DTC	?	?	400	400	400	400	?

81. L'ADISQ demande donc au Conseil d'éclairer cette situation lors de l'audience publique débutant le 30 avril 2007. Si le Conseil constate une infraction en matière de contribution au développement des talents canadiens, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.
82. Toutefois, l'ADISQ se réjouit que les contributions annuelles de 2002 à 2005 aient été versées à Musicaction.

Item 8 : Demande de renouvellement de CFZZ-FM (Saint-Jean-sur-Richelieu)

83. L'ADISQ note que l'entreprise Astral Media Radio a déposé une demande de renouvellement de licence pour l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CFZZ-FM (Saint-Jean-sur-Richelieu).
84. L'ADISQ note que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de six ans (décision CRTC 2000-87). L'ADISQ aimerait porter à l'attention du Conseil que cette situation ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station eu égard à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de musique vocale de langue française.
85. L'ADISQ note tout de même avec déception que, pour la semaine étudiée par le CRTC, la station CFZZ-FM n'a pas rempli ses obligations en matière de diffusion de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine. En effet, pour la semaine du 5 au 11 octobre 2003, la station CFZZ-FM a diffusé un niveau de **57,8%** de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 55,6% entre 6h et 18h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 52,5% pour la semaine et de 53,2% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi. La titulaire explique, dans une lettre du 25 mars 2003, que cette infraction est attribuable à un changement de programmation qui a eu une incidence sur le nombre de pièces diffusées. Elle ajoute qu'un problème de communication interne est à l'origine de cette infraction et elle s'engage à rectifier le tout afin d'être conforme au Règlement.
86. L'ADISQ demande que cette situation d'infraction soit éclaircie d'avantage lors de l'audience publique débutant le 30 avril 2007.
87. Afin de vérifier si la station CFZZ-FM a respecté ses obligations relatives au développement des talents canadiens au cours de la dernière période de licence de six ans (décision CRTC 2000-87), l'ADISQ a consulté les données relatives aux contributions au développement des talents canadiens figurant sur le site Internet du CRTC (qui sont disponibles pour les années 1998 à 2004), ainsi que les informations versées au dossier public de cette demande. L'ADISQ a ensuite validé l'ensemble de ces informations auprès du personnel du CRTC. Cette information n'a pu être validée que pour 2001 à 2005⁹, et en date du 5 avril 2007, les données pour 2006 n'étaient pas encore disponibles.
88. À la lecture du dossier public, l'ADISQ constate la présence de trois documents où on fait mention des versements en matière de contribution au développement des talents canadiens. En effet, dans une lettre datée du 22 décembre 2006, le Conseil constate certaines infractions en matière de versement de contributions au développement des talents canadiens pour quelques stations particulières¹⁰, incluant

⁹ Ces données nous ont été validées pour les années 2001 à 2005 pour chacune des stations. Ces informations sont à jour au 12 mars 2007, date à laquelle nous avons reçu ces rapports du personnel du Conseil.

¹⁰ Extraits de la lettre du 22 décembre 2006 du CRTC : CTD manquants au 21 août 2005. CHRD FM (décision 99-377) : 2001 et 2002 (contributions incomplètes de 400\$ pour chacune de ces années). CJOI FM (décision 2000-131 et 2005-15) : 2001, 2002, 2003 et 2005 (contributions manquantes de 1500\$ pour chacune de ces années). CJDM FM (Décision 2000-87) : 2001, 2002 et 2003 (contributions manquantes de 400\$ pour chacune de ces années). CFEI FM (décision 99-390) : 2001 et 2002 (contributions incomplètes de 400\$ pour chacune de ces années). CFZZ FM (décision 2000-87) : 2002 et 2003 (contributions manquantes de 400\$ pour chacune de ces

CFZZ-FM, dont les contributions de 400\$ sont manquantes pour les années 2002 et 2003.

89. Astral Media Radio répond à ces questions dans une lettre adressée au Conseil du 12 janvier 2007 et fournit au Conseil une lettre provenant de Musicaction qui nous indique le versement des deux montants manquants décelés par le CRTC.
90. L'ADISQ note que CFZZ-FM est soumise à une condition de licence l'obligeant à verser 400\$ au titre du développement des talents canadiens à Musicaction. L'ADISQ constate que ces versements ont été effectués de 2002 à 2005 et que pour 2000, un montant de 633\$ a été versé. L'ADISQ se réjouit que ces versements aient été effectués à Musicaction.
91. Toutefois, à la lumière des informations contenues dans le dossier public et sur le site Internet du CRTC ainsi que des confirmations reçues par le personnel du Conseil, l'ADISQ n'a décelé aucune trace du versement des montants requis pour 2001 et 2006 comme le démontre le tableau suivant :

	ANNÉES						
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Musicaction	633	?	400	400	400	400	?
Total DTC	633	?	400	400	400	400	?

92. L'ADISQ demande donc au Conseil d'éclaircir cette situation lors de l'audience publique du 30 avril 2007. Si le Conseil constate une infraction en matière de contributions au développement des talents canadiens, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.

Item 9 : Demande de renouvellement de CHEY-FM (Trois-Rivières)

93. L'ADISQ note que l'entreprise Astral Media Radio a déposé une demande de renouvellement de licence pour l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CHEY-FM (Trois-Rivières).
94. L'ADISQ note que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de six ans (décision CRTC 1999-188). L'ADISQ aimerait porter à l'attention du Conseil que cette situation ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station eu égard à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de musique vocale de langue française.
95. L'ADISQ note toutefois avec satisfaction que pour la semaine étudiée par le CRTC, la station CHEY-FM a rempli ses obligations en cette matière. En effet, pour la semaine du 9 au 15 mars 2003, la station CHEY-FM a diffusé un niveau de 65,4% de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 55,9% entre 6h et 18h du lundi au vendredi, ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 47,7% pour la semaine et de 47,2% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi.
96. Afin de vérifier si la station CHEY-FM a respecté ses obligations relatives au développement des talents canadiens au cours de la dernière période de licence de six ans (décision 1999-188), l'ADISQ a consulté les données relatives aux contributions au développement des talents canadiens figurant sur le site Internet du CRTC (qui sont disponibles pour les années 1998 à 2004), ainsi que les informations versées au dossier public de cette demande. L'ADISQ a ensuite validé l'ensemble de ces informations auprès du personnel du CRTC. Cette information n'a pu être validée que pour 2001 à 2005¹¹, et en date du 5 avril 2007, les données pour 2006 n'étaient pas encore disponibles.
97. L'ADISQ constate que CHEY FM est soumise à une condition de licence l'obligeant à verser 3 000\$ annuellement au titre du développement des talents canadiens à Musicaction.
98. L'ADISQ constate que ces versements ont été effectués pour les années 2000, et 2002 à 2005. Toutefois, à la lumière des informations contenues dans le dossier public et sur le site Internet du CRTC ainsi que des confirmations reçues par le personnel du Conseil, l'ADISQ n'a décelé aucune trace du versement des montants requis pour 2001 et 2006, comme le démontre le tableau suivant :

	ANNÉES						
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Musicaction	3 000	?	3 000	3 000	3 000	3 000	?
Total DTC	3 000	?	3 000	3 000	3 000	3 000	?

¹¹ Ces données nous ont été validées pour les années 2001 à 2005 pour chacune des stations. Ces informations sont à jour au 12 mars 2007, date à laquelle nous avons reçu ces rapports du personnel du Conseil.

99. L'ADISQ demande donc au Conseil d'éclaircir cette situation lors de l'audience publique débutant le 30 avril 2007. Si le Conseil constate une infraction en matière de contributions au développement des talents canadiens, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.

Item 10 : Demande de renouvellement de CHIK-FM (Québec)

100. L'ADISQ note que l'entreprise Astral Media Radio a déposé une demande de renouvellement de licence pour l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CHIK-FM (Québec).
101. L'ADISQ note que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de quatre ans (décision CRTC 2002-346). L'ADISQ aimerait porter à l'attention du Conseil que cette situation ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station eu égard à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de musique vocale de langue française.
102. L'ADISQ note toutefois avec satisfaction que pour la semaine étudiée par le CRTC, la station CHIK-FM a rempli ses obligations en cette matière. En effet, pour la semaine du 25 avril au 1^{er} mai 2004, la station CHIK-FM a diffusé un niveau de 65,3% de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 56,2% entre 6h et 18h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 64,3% pour la semaine et de 59,7% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi.
103. Afin de vérifier si la station CHIK-FM a respecté ses obligations relatives au développement des talents canadiens au cours de la dernière période de licence de cinq ans (décision CRTC 2002-346), l'ADISQ a consulté les données relatives aux contributions au développement des talents canadiens figurant sur le site Internet du CRTC (qui sont disponibles pour les années 1998 à 2004), ainsi que les informations versées au dossier public de cette demande. L'ADISQ a ensuite validé l'ensemble de ces informations auprès du personnel du CRTC. Cette information n'a pu être validée que pour 2001 à 2005¹², et en date du 5 avril 2007, les données pour 2006 n'étaient pas encore disponibles.
104. L'ADISQ constate que cette titulaire semble avoir respecté l'exigence minimale annuelle imposée aux stations situées dans un marché de la taille de Québec en versant un montant annuel de 8 000\$ au titre du développement des talents canadiens et ce, de 2002 à 2005.
105. L'ADISQ se réjouit que l'ensemble de ces contributions annuelles ait été dirigé vers Musicaction.
106. Toutefois, à la lumière des informations contenues dans le dossier public et sur le site Internet du CRTC ainsi que des confirmations reçues par le personnel du Conseil, l'ADISQ n'a décelé aucune trace du versement des montants requis pour 2006, comme le démontre le tableau suivant :

¹² Ces données nous ont été validées pour les années 2001 à 2005 pour chacune des stations. Ces informations sont à jour au 12 mars 2007, date à laquelle nous avons reçu ces rapports du personnel du Conseil.

	ANNÉES				
	2002	2003	2004	2005	2006
Musicaction	8 000	8 000	8 000	8 000	?
Total DTC	8 000	8 000	8 000	8 000	?

107. L'ADISQ demande toutefois au Conseil d'éclaircir cette situation lors de l'audience publique débutant le 30 avril 2007. Si le Conseil constate une infraction en matière de contributions au développement des talents canadiens, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.

Item 11 : Demande de renouvellement de CHRD-FM (Drummondville)

108. L'ADISQ note que l'entreprise Astral Media Radio a déposé une demande de renouvellement de licence pour l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CHRD-FM (Drummondville).
109. L'ADISQ constate que cette titulaire n'a fait l'objet d'aucune étude de rendement pour sa dernière période de licence de 7 ans. L'ADISQ déplore cette situation qui ne permet pas d'évaluer la conformité de la station eu égard à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de musique vocale de langue française.
110. Afin de vérifier si la station CHRD-FM a respecté ses obligations relatives au développement des talents canadiens au cours de la dernière période de licence de sept ans (décision CRTC 1999-377), l'ADISQ a consulté les données relatives aux contributions au développement des talents canadiens figurant sur le site Internet du CRTC (qui sont disponibles pour les années 1998 à 2004), ainsi que les informations versées au dossier public de cette demande. L'ADISQ a ensuite validé l'ensemble de ces informations auprès du personnel du CRTC. Cette information n'a pu être validée que pour 2001 à 2005¹³, et en date du 5 avril 2007, les données pour 2006 n'étaient pas encore disponibles.
111. À la lecture du dossier public, l'ADISQ constate la présence de trois documents où on fait mention des versements en matière de contributions au développement des talents canadiens. En effet, dans une lettre datée du 22 décembre 2006, le Conseil constate certaines infractions en matière de versement de contribution au développement de talents canadiens pour quelques stations particulières¹⁴, dont CHRD-FM qui, pour les années 2001 et 2002, n'aurait pas versé un montant de 400\$ pour chacune de ces années.
112. Astral Media Radio répond à ces questions dans une lettre adressée au Conseil du 12 janvier 2007 et fournit au Conseil deux lettres provenant de Musicaction, dont l'une nous indique le versement de certains montants (400 \$ ont été versés pour 2002) et l'autre est une facture en attente de paiement (400 \$ sont non versés pour 2001).
113. Dans la lettre du 12 janvier 2007, Astral Media Radio s'engage à payer ces contributions manquantes et/ou incomplètes dans les plus brefs délais et ensuite

¹³ Ces données nous ont été validées pour les années 2001 à 2005 pour chacune des stations. Ces informations sont à jour au 12 mars 2007, date à laquelle nous avons reçu ces rapports du personnel du Conseil.

¹⁴ Extraits de la lettre du 22 décembre 2006 du CRTC : **CTD manquants au 21 août 2005**. CHRD FM (décision 99-377) : 2001 et 2002 (contributions incomplètes de 400\$ pour chacune de ces années). CJOI FM (décision 2000-131 et 2005-15) : 2001, 2002, 2003 et 2005 (contributions manquantes de 1500\$ pour chacune de ces années). CJDM FM (Décision 2000-87) : 2001, 2002 et 2003 (contributions manquantes de 400\$ pour chacune de ces années). CFEI FM (décision 99-390) : 2001 et 2002 (contributions incomplètes de 400\$ pour chacune de ces années). CFZZ FM (décision 2000-87) : 2002 et 2003 (contributions manquantes de 400\$ pour chacune de ces années). CIKI FM (décision 2000-87) : 2001, 2002 et 2003 (contributions manquantes de 400\$ pour chacune de ces années).

demander au propriétaire précédent de ces stations en infraction de paiement (en l'occurrence Corus) de lui rembourser ces montants.

114. L'ADISQ constate que cette titulaire semble avoir respecté l'exigence minimale annuelle imposée aux stations situées dans un marché de la taille de Drummondville, en versant un montant annuel de 400 \$ au titre du développement des talents canadiens et ce, de 2002 à 2005.

115. L'ADISQ se réjouit que l'ensemble des contributions annuelles de 2002 à 2005 ait été dirigé vers Musicaction.

116. Toutefois, à la lumière des informations contenues dans le dossier public et sur le site Internet du CRTC ainsi que des confirmations reçues par le personnel du Conseil, l'ADISQ n'a décelé aucune trace du versement des montants requis pour les années 2000, 2001 et 2006, comme le démontre le tableau suivant :

	ANNÉES						
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Musicaction	?	?	400	400	400	400	?
Total DTC	?	?	400	400	400	400	?

117. L'ADISQ demande donc au Conseil d'éclaircir cette situation lors de l'audience publique débutant le 30 avril 2007. Si le Conseil constate une infraction en matière de contributions au développement des talents canadiens, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.

Item 12 : Demande de renouvellement de CIGB-FM (Trois-Rivières)

118. L'ADISQ note que l'entreprise Astral Media Radio a déposé une demande de renouvellement de licence pour l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CIGB-FM (Trois-Rivières).
119. L'ADISQ constate que cette titulaire n'a fait l'objet d'aucune étude de rendement pour sa dernière période de licence de sept ans. L'ADISQ déplore cette situation qui ne permet pas d'évaluer la conformité de la station eu égard à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de musique vocale de langue française.
120. Afin de vérifier si la station CIGB-FM a respecté ses obligations relatives au développement des talents canadiens au cours de la dernière période de licence de sept ans (décision CRTC 1999-536), l'ADISQ a consulté les données relatives aux contributions au développement des talents canadiens figurant sur le site Internet du CRTC (qui sont disponibles pour les années 1998 à 2004), ainsi que les informations versées au dossier public de cette demande. L'ADISQ a ensuite validé l'ensemble de ces informations auprès du personnel du CRTC. Cette information n'a pu être validée que pour 2001 à 2005¹⁵, et en date du 5 avril 2007, les données pour 2006 n'étaient pas encore disponibles.
121. L'ADISQ constate que CIGB-FM est soumise à une condition de licence l'obligeant à verser annuellement 3 000 \$, au titre du développement des talents canadiens, à Musicaction.
122. L'ADISQ constate avec satisfaction que l'ensemble de ces montants semble avoir été versé pour les années comprises entre 2000 à 2005.
123. Toutefois, à la lumière des informations contenues dans le dossier public et sur le site Internet du CRTC ainsi que des confirmations reçues par le personnel du Conseil, l'ADISQ n'a décelé aucune trace du versement des montants requis pour 2006 comme le démontre le tableau suivant :

	ANNÉES						
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Musicaction	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	?
Total DTC	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	?

124. L'ADISQ demande donc au Conseil d'éclaircir cette situation lors de l'audience publique débutant le 30 avril 2007. Si le Conseil constate une infraction en matière

¹⁵ Ces données nous ont été validées pour les années 2001 à 2005 pour chacune des stations. Ces informations sont à jour au 12 mars 2007, date à laquelle nous avons reçu ces rapports du personnel du Conseil.

de contributions au développement des talents canadiens, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.

Item 13 : Demande de renouvellement de CIKI-FM (Rimouski) et son émetteur CIKI-FM-2 (Sainte-Marguerite)

125. L'ADISQ note que l'entreprise Astral Media Radio a déposé une demande de renouvellement de licence pour l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CIKI-FM (Rimouski) et son émetteur CIKI-FM-2 (Sainte-Marguerite).
126. L'ADISQ constate que cette titulaire n'a fait l'objet d'aucune étude de rendement pour sa dernière période de licence de six ans. L'ADISQ déplore cette situation, qui ne permet pas d'évaluer la conformité de la station eu égard à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de musique vocale de langue française.
127. Afin de vérifier si la station CIKI-FM a respecté ses obligations relatives au développement des talents canadiens au cours de la dernière période de licence de six ans (décision CRTC 2000-87), l'ADISQ a consulté les données relatives aux contributions au développement des talents canadiens figurant sur le site Internet du CRTC (qui sont disponibles pour les années 1998 à 2004), ainsi que les informations versées au dossier public de cette demande. L'ADISQ a ensuite validé l'ensemble de ces informations auprès du personnel du CRTC. Cette information n'a pu être validée que pour 2001 à 2005¹⁶, et en date du 5 avril 2007, les données pour 2006 n'étaient pas encore disponibles.
128. À la lecture du dossier public, l'ADISQ constate la présence de trois documents où on fait mention des versements en matière de contribution au développement des talents canadiens. En effet, dans une lettre datée du 22 décembre 2006, le Conseil constate certaines infractions en matière de versement de contributions au développement de talents canadiens pour quelques stations particulières¹⁷, dont CIKI-FM, qui ne semble pas avoir versé les contributions de 400 \$ pour les années 2001, 2002 et 2003.
129. Astral Media Radio répond à ces questions dans une lettre adressée au Conseil du 12 janvier 2007 et fournit au Conseil deux lettres provenant de Musicaction, dont l'une nous indique le versement de certains montants (400 \$ en 2003) et l'autre est une facture en attente de paiement (400 \$ pour 2001 et 400 \$ pour 2002).
130. Dans la lettre du 12 janvier 2007, Astral Media Radio s'engage à payer ces contributions manquantes et/ou incomplètes dans les plus brefs délais et ensuite

¹⁶ Ces données nous ont été validées pour les années 2001 à 2005 pour chacune des stations. Ces informations sont à jour au 12 mars 2007, date à laquelle nous avons reçu ces rapports du personnel du Conseil.

¹⁷ Extraits de la lettre du 22 décembre 2006 du CRTC : **CTD manquants au 21 août 2005**. CHRD FM (décision 99-377) : 2001 et 2002 (contributions incomplètes de 400\$ pour chacune de ces années). CJOI FM (décision 2000-131 et 2005-15) : 2001, 2002, 2003 et 2005 (contributions manquantes de 1500\$ pour chacune de ces années). CJDM FM (Décision 2000-87) : 2001, 2002 et 2003 (contributions manquantes de 400\$ pour chacune de ces années). CFEI FM (décision 99-390) : 2001 et 2002 (contributions incomplètes de 400\$ pour chacune de ces années). CFZZ FM (décision 2000-87) : 2002 et 2003 (contributions manquantes de 400\$ pour chacune de ces années). CIKI FM (décision 2000-87) : 2001, 2002 et 2003 (contributions manquantes de 400\$ pour chacune de ces années).

demander au propriétaire précédent de ces stations en infraction de paiement (en l'occurrence Corus) de lui rembourser ces montants.

131. L'ADISQ constate que cette titulaire semble avoir respecté l'exigence minimale annuelle imposée aux stations situées dans un marché de la taille de Drummondville en versant un montant annuel de 400 \$ au titre du développement des talents canadiens et ce, pour les années 2000, et de 2003 à 2005. L'ADISQ se réjouit que pour les années 2000, 2003 à 2005, ces contributions annuelles aient été dirigées vers Musicaction. L'ADISQ note également que pour l'année 2000, un montant de 292 \$ a été versé en bourses.

132. Toutefois, à la lumière des informations contenues dans le dossier public et sur le site Internet du CRTC ainsi que des confirmations reçues par le personnel du Conseil, l'ADISQ n'a décelé aucune trace du versement des montants requis pour les années 2001, 2002 et 2006, comme le démontre le tableau suivant :

	ANNÉES						
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Musicaction	400	?	?	400	400	400	?
Bourses	292						
Total DTC	692	?	?	400	400	400	?

133. L'ADISQ demande donc au Conseil d'éclaircir cette situation lors de l'audience publique du 30 avril 2007. Si le Conseil constate une infraction en matière de contributions au développement des talents canadiens, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.

Item 14 : Demande de renouvellement de CITE-FM (Montréal)

134. L'ADISQ note que l'entreprise Astral Media Radio a déposé une demande de renouvellement de licence pour l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CITE-FM (Montréal).
135. L'ADISQ note que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de six ans (décision CRTC 1999-188). L'ADISQ aimerait porter à l'attention du Conseil que cette situation ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station eu égard à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de musique vocale de langue française.
136. L'ADISQ note toutefois avec satisfaction que, pour la semaine étudiée par le CRTC, la station CITE-FM a rempli ses obligations en cette matière. En effet, pour la semaine du 9 au 15 mars 2003, la station CITE-FM a diffusé un niveau de 65,9% de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 55,1% entre 6h et 18h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 47,8% pour la semaine et de 45,9% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi.
137. Afin de vérifier si la station CITE-FM a respecté ses obligations relatives au développement des talents canadiens au cours de la dernière période de licence de six ans (décision CRTC 1999-188), l'ADISQ a consulté les données relatives aux contributions au développement des talents canadiens figurant sur le site Internet du CRTC (qui sont disponibles pour les années 1998 à 2004), ainsi que les informations versées au dossier public de cette demande. L'ADISQ a ensuite validé l'ensemble de ces informations auprès du personnel du CRTC. Cette information n'a pu être validée que pour 2001 à 2005¹⁸, et en date du 5 avril 2007, les données pour 2006 n'étaient pas encore disponibles.
138. L'ADISQ note que CITE-FM est soumise à une condition de licence l'obligeant à verser 27 000 \$ annuellement, au titre du développement des talents canadiens, à Musicaction (décision CRTC 1999-188).
139. L'ADISQ constate certaines irrégularités relativement à ces versements et ce, pour l'ensemble de la période. À la lumière des informations contenues dans le dossier public et sur le site Internet du CRTC ainsi que des confirmations reçues par le personnel du Conseil, l'ADISQ constate que pour l'année 2000, Musicaction n'a reçu que 21 600 \$; qu'en 2001, aucun versement ne semble avoir été effectué vers Musicaction ; qu'en 2002, Musicaction n'a reçu que 24 600 \$; et que pour chacune des années comprises entre 2003 à 2005, Musicaction ne semble avoir reçu que 22 000 \$ annuellement ; enfin, en 2006, rien ne nous indique que les sommes ont été versées, comme le démontre le tableau suivant :

¹⁸ Ces données nous ont été validées pour les années 2001 à 2005 pour chacune des stations. Ces informations sont à jour au 12 mars 2007, date à laquelle nous avons reçu ces rapports du personnel du Conseil.

	ANNÉES						
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Musicaction	21 600	?	24 600	22 000	22 000	22 000	?
Bourses	11 000						
Organismes de musique	3 900						
Troupe d'interprétation			6 000	6 000	6 000		
Total DTC	36 500	?	30 600	28 000	28 000	22 000	?

140. L'ADISQ demande donc au Conseil d'éclaircir cette situation lors de l'audience publique débutant le 30 avril 2007. Si le Conseil constate une infraction en matière de contributions au développement des talents canadiens, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.

Item 15 : Demande de renouvellement de CJDM-FM (Drummondville)

141. L'ADISQ note que l'entreprise Astral Media Radio a déposé une demande de renouvellement de licence pour l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CJDM-FM (Drummondville).
142. L'ADISQ note que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de six ans (décision CRTC 2000-87). L'ADISQ aimerait porter à l'attention du Conseil que cette situation ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station eu égard à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de musique vocale de langue française.
143. L'ADISQ note toutefois avec satisfaction que pour la semaine étudiée par le CRTC, la station CJDM-FM a rempli ses obligations en cette matière. En effet, pour la semaine du 11 au 17 janvier 2004, la station CJDM-FM a diffusé un niveau de 65,8% de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 55,3% entre 6h et 18h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 61,8% pour la semaine et de 55,8% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi.
144. Afin de vérifier si la station CJDM-FM a respecté ses obligations relatives au développement des talents canadiens au cours de la dernière période de licence de six ans (décision CRTC 2000-87), l'ADISQ a consulté les données relatives aux contributions au développement des talents canadiens figurant sur le site Internet du CRTC (qui sont disponibles pour les années 1998 à 2004), ainsi que les informations versées au dossier public de cette demande. L'ADISQ a ensuite validé l'ensemble de ces informations auprès du personnel du CRTC. Cette information n'a pu être validée que pour 2001 à 2005¹⁹, et en date du 5 avril 2007, les données pour 2006 n'étaient pas encore disponibles.
145. À la lecture du dossier public, l'ADISQ constate la présence de trois documents où on fait mention des versements en matière de contributions au développement des talents canadiens. En effet, dans une lettre datée du 22 décembre 2006, le Conseil constate certaines infractions en matière de versement de contributions au développement de talents canadiens pour quelques stations particulières²⁰, dont CJDM-FM, qui n'aurait pas versé les 400 \$ requis pour chacune des années suivantes : 2001, 2002 et 2003.
146. Astral Media Radio répond à ces questions dans une lettre adressée au Conseil du 12 janvier 2007 et fournit au Conseil deux lettres provenant de Musicaction, dont

¹⁹ Ces données nous ont été validées pour les années 2001 à 2005 pour chacune des stations. Ces informations sont à jour au 12 mars 2007, date à laquelle nous avons reçu ces rapports du personnel du Conseil.

²⁰ Extraits de la lettre du 22 décembre 2006 du CRTC : **CTD manquants au 21 août 2005**. CHRD FM (décision 99-377) : 2001 et 2002 (contributions incomplètes de 400\$ pour chacune de ces années). CJOI FM (décision 2000-131 et 2005-15) : 2001, 2002, 2003 et 2005 (contributions manquantes de 1500\$ pour chacune de ces années). CJDM FM (Décision 2000-87) : 2001, 2002 et 2003 (contributions manquantes de 400\$ pour chacune de ces années). CFEI FM (décision 99-390) : 2001 et 2002 (contributions incomplètes de 400\$ pour chacune de ces années). CFZZ FM (décision 2000-87) : 2002 et 2003 (contributions manquantes de 400\$ pour chacune de ces années). CIKI FM (décision 2000-87) : 2001, 2002 et 2003 (contributions manquantes de 400\$ pour chacune de ces années).

l'une nous indique le versement de certains montants (400 \$ en 2003) et l'autre est une facture en attente de paiement (400 \$ pour 2001 et 400 \$ pour 2002).

147. Dans la lettre du 12 janvier 2007, Astral Media Radio s'engage à payer ces contributions manquantes et/ou incomplètes dans les plus brefs délais et ensuite demander au propriétaire précédent de ces stations en infraction de paiement (en l'occurrence Corus) de lui rembourser ces montants.

148. L'ADISQ constate que cette titulaire semble avoir respecté l'exigence minimale annuelle imposée aux stations situées dans un marché de la taille de Drummondville en versant un montant annuel de 400 \$ au titre du développement des talents canadiens et ce, pour 2003 à 2005. Pour l'année 2000, l'ADISQ constate qu'un montant de 633 \$ a été versé. L'ADISQ se réjouit que ces contributions annuelles aient toutes été dirigées vers Musicaction.

149. Toutefois, à la lumière des informations contenues dans le dossier public et sur le site Internet du CRTC ainsi que des confirmations reçues par le personnel du Conseil, l'ADISQ n'a décelé aucune trace du versement des montants requis pour les années 2001, 2002 et 2006, comme on peut le constater dans le tableau suivant :

	ANNÉES						
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Musicaction	633	?	?	400	400	400	?
Total DTC	633	?	?	400	400	400	?

150. L'ADISQ demande donc au Conseil d'éclaircir cette situation lors de l'audience publique débutant le 30 avril 2007. Si le Conseil constate une infraction en matière de contributions au développement des talents canadiens, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.

Item 16 : Demande de renouvellement de CJOI-FM (Rimouski)

151. L'ADISQ note que l'entreprise Astral Media Radio a déposé une demande de renouvellement de licence pour l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CJOI-FM (Rimouski).
152. L'ADISQ constate que cette titulaire n'a fait l'objet d'aucune étude de rendement pour sa dernière période de licence de six ans. L'ADISQ déplore cette situation qui ne permet pas d'évaluer la conformité de la station eu égard à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de musique vocale de langue française.
153. Afin de vérifier si la station CJOI-FM a respecté ses obligations relatives au développement des talents canadiens au cours de la dernière période de licence de six ans (décision CRTC 2000-131), l'ADISQ a consulté les données relatives aux contributions au développement des talents canadiens figurant sur le site Internet du CRTC (qui sont disponibles pour les années 1998 à 2004), ainsi que les informations versées au dossier public de cette demande. L'ADISQ a ensuite validé l'ensemble de ces informations auprès du personnel du CRTC. Cette information n'a pu être validée que pour 2001 à 2005²¹, et en date du 5 avril 2007, les données pour 2006 n'étaient pas encore disponibles.
154. À la lecture du dossier public, l'ADISQ constate la présence de trois documents où on fait mention des versements en matière de contribution au développement des talents canadiens. En effet, dans une lettre datée du 22 décembre 2006, le Conseil constate certaines infractions en matière de versement de contributions au développement des talents canadiens pour quelques stations particulières²², dont CJOI-FM, qui n'aurait pas versé le 1 500 \$ requis pour chacune des années suivantes : 2001, 2002, 2003 et 2005.
155. Astral Media Radio répond à ces questions dans une lettre adressée au Conseil du 12 janvier 2007 et fournit au Conseil deux lettres provenant de Musicaction, dont l'une nous indique le versement de certains montants (1 000 \$ pour 2002, 1 000\$ pour 2003, et 1 000 \$ pour 2005) et l'autre étant une facture en attente de paiement (1 000 \$ pour 2001).
156. Dans la lettre du 12 janvier 2007, Astral Media Radio s'engage à payer ces contributions manquantes et/ou incomplètes dans les plus brefs délais et ensuite demander au propriétaire précédent de ces stations en infraction de paiement (en l'occurrence Corus) de lui rembourser ces montants.

²¹ Ces données nous ont été validées pour les années 2001 à 2005 pour chacune des stations. Ces informations sont à jour au 12 mars 2007, date à laquelle nous avons reçu ces rapports du personnel du Conseil.

²² Extraits de la lettre du 22 décembre 2006 du CRTC : **CTD manquants au 21 août 2005**. CHRD FM (décision 99-377) : 2001 et 2002 (contributions incomplètes de 400\$ pour chacune de ces années). CJOI FM (décision 2000-131 et 2005-15) : 2001, 2002, 2003 et 2005 (contributions manquantes de 1500\$ pour chacune de ces années). CJDM FM (Décision 2000-87) : 2001, 2002 et 2003 (contributions manquantes de 400\$ pour chacune de ces années). CFEI FM (décision 99-390) : 2001 et 2002 (contributions incomplètes de 400\$ pour chacune de ces années). CFZZ FM (décision 2000-87) : 2002 et 2003 (contributions manquantes de 400\$ pour chacune de ces années). CIKI FM (décision 2000-87) : 2001, 2002 et 2003 (contributions manquantes de 400\$ pour chacune de ces années).

157. L'ADISQ note que CJOI-FM est soumise à une condition de licence l'obligeant à verser 1 000 \$ annuellement au titre du développement des talents canadiens à Musicaction et 500 \$ au Conservatoire de musique de Rimouski sous forme de bourses (décision CRTC 2000-131).

158. L'ADISQ constate que cette titulaire semble avoir respecté sa condition de licence et ce, pour 2002 à 2005, en versant annuellement un montant de 1 000 \$ à Musicaction et de 500 \$ au Conservatoire de musique de Rimouski.

159. Toutefois, à la lumière des informations contenues dans le dossier public et sur le site Internet du CRTC ainsi que des confirmations reçues par le personnel du Conseil, l'ADISQ n'a décelé aucune trace du versement des montants à Musicaction en 2001 et aucune trace des versements au Conservatoire de musique de Rimouski et à Musicaction en 2006, comme le démontre le tableau suivant :

	ANNÉES					
	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Musicaction	?	1 000	1 000	1 000	1 000	?
Conservatoire de musique de Rimouski	500	500	500	500	500	?

160. L'ADISQ demande donc au Conseil d'éclaircir cette situation lors de l'audience publique débutant le 30 avril 2007. Si le Conseil constate une infraction en matière de contributions au développement des talents canadiens, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.

Item 17 : Demande de renouvellement de CKMF-FM (Montréal)

161. L'ADISQ note que l'entreprise Astral Media Radio a déposé une demande de renouvellement de licence pour l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CKMF-FM (Montréal).
162. L'ADISQ note que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de sept ans (décision CRTC 1999-533). L'ADISQ aimerait porter à l'attention du Conseil que cette situation ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station eu égard à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de musique vocale de langue française.
163. L'ADISQ note toutefois avec satisfaction que pour la semaine étudiée par le CRTC, la station CKMF-FM a rempli ses obligations en cette matière. En effet, pour la semaine du 3 au 9 novembre 2002, la station CKMF-FM a diffusé un niveau de 65,8% de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 57,1% entre 6h et 18h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 58,4% pour la semaine et de 58,1% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi.
164. Afin de vérifier si la station CKMF-FM a respecté ses obligations relatives au développement des talents canadiens au cours de la dernière période de licence de sept ans (décision CRTC 1999-533), l'ADISQ a consulté les données relatives aux contributions au développement des talents canadiens figurant sur le site Internet du CRTC (qui sont disponibles pour les années 1998 à 2004), ainsi que les informations versées au dossier public de cette demande. L'ADISQ a ensuite validé l'ensemble de ces informations auprès du personnel du CRTC. Cette information n'a pu être validée que pour 2001 à 2005²³, et en date du 5 avril 2007, les données pour 2006 n'étaient pas encore disponibles.
165. L'ADISQ note que CKMF-FM est soumise à une condition de licence l'obligeant à verser 27 000 \$ annuellement au titre du développement des talents canadiens à Musicaction (décision CRTC 1999-533).
166. L'ADISQ constate avec satisfaction que ces versements annuels semblent avoir été faits pour les années 2000 à 2005.
167. Toutefois, à la lumière des informations contenues dans le dossier public et sur le site Internet du CRTC ainsi que des confirmations reçues par le personnel du Conseil, l'ADISQ n'a décelé aucune trace du versement des montants à Musicaction en 2006, comme le démontre le tableau suivant :

²³ Ces données nous ont été validées pour les années 2001 à 2005 pour chacune des stations. Ces informations sont à jour au 12 mars 2007, date à laquelle nous avons reçu ces rapports du personnel du Conseil.

	ANNÉES						
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Musicaction	27 000	27 000	27 000	27 000	27 000	27 000	?
Total DTC	27 000	27 000	27 000	27 000	27 000	27 000	?

168. L'ADISQ demande donc au Conseil d'éclaircir cette situation lors de l'audience publique débutant le 30 avril 2007. Si le Conseil constate une infraction en matière de contributions au développement des talents canadiens, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.

Item 18 : Demande de renouvellement de CKSM (Shawinigan)

169. L'ADISQ note que l'entreprise Astral Media Radio a déposé une demande de renouvellement de licence pour l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CKSM (Shawinigan).
170. L'ADISQ note que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de sept ans (décision CRTC 1998-391). L'ADISQ aimerait porter à l'attention du Conseil que cette situation ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station eu égard à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de musique vocale de langue française.
171. L'ADISQ note toutefois avec satisfaction que pour la semaine étudiée par le CRTC, la station CKSM a rempli ses obligations en cette matière. En effet, pour la semaine du 6 au 12 avril 2003, la station CKSM a diffusé un niveau de 75,3% de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 100% entre 6h et 18h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 49% pour la semaine et de 100% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi.
172. Afin de vérifier si la station CKSM a respecté ses obligations relatives au développement des talents canadiens au cours de la dernière période de licence de sept ans (décision CRTC 1998-391), l'ADISQ a consulté les données relatives aux contributions au développement des talents canadiens figurant sur le site Internet du CRTC (qui sont disponibles pour les années 1998 à 2004), ainsi que les informations versées au dossier public de cette demande. L'ADISQ a ensuite validé l'ensemble de ces informations auprès du personnel du CRTC. Cette information n'a pu être validée que pour 2001 à 2005²⁴, et en date du 5 avril 2007, les données pour 2006 n'étaient pas encore disponibles.
173. L'ADISQ note que CKSM est soumise à une condition de licence l'obligeant à verser 400 \$ annuellement au titre du développement des talents canadiens à Musicaction (décision CRTC 1998-391).
174. L'ADISQ constate avec satisfaction que ces versements annuels semblent avoir été faits pour les années 2000 à 2005.
175. Toutefois, à la lumière des informations contenues dans le dossier public et sur le site Internet du CRTC ainsi que des confirmations reçues par le personnel du Conseil, l'ADISQ n'a décelé aucune trace du versement des montants à Musicaction en 2006, comme le démontre le tableau suivant :

²⁴ Ces données nous ont été validées pour les années 2001 à 2005 pour chacune des stations. Ces informations sont à jour au 12 mars 2007, date à laquelle nous avons reçu ces rapports du personnel du Conseil.

	ANNÉES						
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Musicaction	400	400	400	400	400	400	?
Total DTC	400	400	400	400	400	400	?

176. L'ADISQ demande donc au Conseil d'éclaircir cette situation lors de l'audience publique débutant le 30 avril 2007. Si le Conseil constate une infraction en matière de contributions au développement des talents canadiens, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.